

SWEN SELECT INFRASTRUCTURES

Fonds Commun de Placement à Risques
Régis par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier (ci-après un "**FCPR**")

REGLEMENT

CODE ISIN PARTS A FR001400ST76

Ce fonds commun de placement à risques (ci-après le "**Fonds**"), régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier ("**CMF**") et ses textes d'application et par le présent règlement (le "**Règlement**"), est constitué à l'initiative de :

SWEN Capital Partners

Siège social : 20-22, rue Vernier - 75017 Paris

Numéro d'agrément AMF : GP-14000047 (la "**Société de Gestion**")

Avertissement :

La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.
Date d'agrément du Fonds par l'AMF : 22 octobre 2024 sous le numéro FCR20240683
Date d'édition du Règlement : 28 mars 2025

Avertissement de l'AMF

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur argent est bloqué pendant une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, sauf Evénement Exceptionnel. A l'issue de cette période de cinq (5) ans, les Porteurs de Parts auront la possibilité de demander le rachat de leurs Parts toutes les semaines et ces demandes de rachat seront en principe satisfaites dans la limite de zéro virgule cinq pourcent (0,5 %) de l'Actif Net du Fonds à chaque Date de Centralisation des Rachats et six pourcent (6 %) par trimestre, dans les conditions prévues à l'Article 11.2 du Règlement.

La durée de placement recommandée est de huit (8) ans.

Le Fonds est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds décrits à la rubrique "Profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue :

Fonds de capital investissement	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible au quota à la dernière date connue (31 décembre 2024)	Date à laquelle le pourcentage d'actif éligible du Fonds doit être atteint
FPCI Capital Innovant n°1	2020	91%	31/08/2024
FCPI Capital Innovant n°2	2022	27,40%	31/08/2026
FCPI Innovation Pluriel n°5	2018	79,80%	quota atteint le 31/08/2022

Les dates futures sont susceptibles d'être modifiées afin de prendre en considération des évolutions législatives.

TABLE DES MATIERES

1.	DÉNOMINATION.....	7
2.	FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	7
2.1	Forme juridique	7
2.2	Constitution du Fonds.....	7
3.	ORIENTATION DE GESTION.....	7
3.1	Objectif de Gestion	7
3.2	Politique d'investissement	8
3.2.1	Stratégies d'investissement	8
3.2.2	Règles de diversification contractuelles.....	9
3.2.3	Avances en comptes courant.....	10
3.2.4	Actions de préférence	10
3.2.5	Utilisation des instruments financiers à titre de couverture et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres	11
3.2.6	Recours à l'emprunt	11
3.2.7	Investissements et critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise	12
3.2.8	Restrictions et ratios d'investissement.....	12
3.3	Méthode de calcul du risque global	14
3.4	Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds (règlement/rapport annuel ou semestriel/Valeur Liquidative)	14
3.5	Modification des textes applicables	15
4.	REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	15
4.1	Politique de gestion des conflits d'intérêts et des réclamations	15
4.2	Règles de répartition des dossiers d'opportunités d'investissement.....	15
4.3	Co-investissement du Fonds dans une Entreprise Eligible ou un Fonds Eligible avec un Fonds SWEN ou une entreprise liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier (une "Entreprise Liée")	16
4.4	Financement complémentaire d'Entreprises Eligibles dans lesquelles une Entreprise Liée ou un Fonds SWEN a déjà investi / a accordé un financement	16
4.5	Co-investissement du Fonds avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte dans des Entreprises Eligibles et des Fonds Eligibles.....	17
4.6	Co-investissement avec des investisseurs tiers	17
4.7	Investissement du Fonds dans une Entreprise Eligible dans laquelle la Société de Gestion ou les Membres de la Société de Gestion détiennent déjà une participation	17
4.8	Transfert de participations	17
4.9	Cas particulier du Portage	18
4.10	Prestation de services de la Société de Gestion ou des Entités Liées	18
4.11	Revenus annexes liés aux Investissements du Fonds.....	19

5.	INFORMATION JURIDIQUE.....	19
6.	PROFIL DE RISQUE.....	20
6.1	Risque de perte en capital	20
6.2	Risques liés à la gestion discrétionnaire	20
6.3	Risque lié aux Investissements en quasi-capital ou en capital	21
6.4	Risque lié à un Investissement dans des obligations convertibles	21
6.5	Risque de plafonnement du prix de cession des actions de préférence	21
6.6	Risque lié à l'investissement dans des fonds d'investissement	21
6.7	Risque lié aux infrastructures	21
6.8	Risque de liquidité	22
6.9	Risque de change	22
6.10	Risque de contrepartie.....	22
6.11	Risque de crédit.....	22
6.12	Risque de taux.....	22
6.13	Risque de marché.....	22
6.14	Risque lié au niveau des frais.....	22
6.15	Risque lié à la valeur des souscriptions et des rachats.....	23
6.16	Risque lié à la fréquence de valorisation des Investissements	23
6.17	Risques de durabilité	23
6.18	Risques juridiques	24
6.19	Risques associés à la tokenisation.....	24
7.	PARTS DU FONDS.....	25
7.1	Forme des Parts	25
7.2	Catégories de Parts et profil de l'investisseur type.....	25
Aucune Part de quelque catégorie qu'elle soit ne pourra être souscrite ou acquise par les personnes physiques ou par des clients qui ne répondent pas à la qualification de client professionnel au sens des articles L.533-16 et D. 533-11 du Code monétaire et financier.....		26
7.3	Nombre et valeur des Parts	26
7.4	Droits attachés aux Parts.....	26
8.	MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.....	27
9.	DUREE DE VIE DU FONDS	27
10.	SOUSCRIPTION DES PARTS.....	27
10.1	Période de souscription	27
10.2	Modalités de souscription	28
10.3	Restrictions de commercialisation	29
10.4	Échange automatique d'informations	29
10.5	DAC 6	30
11.	RACHAT DE PARTS	30
11.1	Période de Blocage	30
11.2	Modalités de rachat	30
11.3	Plafonnement des rachats	31
11.4	Suspension des rachats	33

11.5	Rachat de Parts en conséquence de certaines réglementations américaines	33
12.	CESSION DE PARTS	34
12.1	Conditions applicables à toutes les opérations de Cessions de Parts	34
12.2	Lettre de notification	34
12.3	Cessions libres	34
12.4	Agrément	34
13.	MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DU REVENU DISTRIBUABLE	35
13.1	Résultat net.....	35
13.2	Sommes distribuables	35
13.3	Répartition d'actifs	36
14.	REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	37
14.1	Règles de valorisation	37
14.2	Calcul de la Valeur Liquidative	37
15.	EXERCICE COMPTABLE.....	38
16.	DOCUMENTS D'INFORMATION.....	38
16.1	Rapport semestriel.....	38
16.2	Composition de l'actif.....	38
16.3	Rapport annuel	38
17.	SOCIETE DE GESTION.....	40
18.	DEPOSITAIRE	40
19.	DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE	41
20.	CENTRALISATEUR.....	41
21.	COMMISSAIRE AUX COMPTES	42
22.	PRESENTATION, PAR TYPE DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIES EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES	43
22.1	Commissions de souscription et de rachat.....	47
22.2	Commission de Gestion.....	47
22.3	Frais de fonctionnement	47
22.4	Frais de constitution.....	47
22.5	Frais de distribution	48
22.6	Autres : frais de gestion indirects liés à l'Investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC	48
22.7	Commission de Surperformance	48

23.	FUSION-SCISSION	50
24.	PRE-LIQUIDATION	50
24.1	Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	50
24.2	Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation	50
25.	DISSOLUTION	51
26.	LIQUIDATION	52
27.	INDEMNISATION	52
27.1	Personnes indemnisées	52
27.2	Procédure d'indemnisation	53
28.	MODIFICATION DU REGLEMENT	54
29.	NULLITE.....	54
30.	MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS	54
31.	NON RENONCIATION	54
32.	LANGUE DE COMMUNICATION	55
33.	PROTECTION DES DONNEES	55
34.	NOTIFICATIONS	55
35.	CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE	56

TITRE I

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. DÉNOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : **SWEN SELECT INFRASTRUCTURES**.

Cette dénomination est précédée de la mention suivante : "**FCPR**" ou "Fonds Commun de Placement à Risques - articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier".

2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1 Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques ("**FCPR**") régi par les articles L. 214-28 et suivants du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (respectivement, le "**RG AMF**" et l'"**AMF**").

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) Porteurs de Parts au moins.

2.2 Constitution du Fonds

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds qui doit être d'un montant minimum de trois cent mille (300 000) euros en application de l'article D. 214-32-13 du CMF.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée par l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant l'ensemble des montants versés en numéraire), détermine la date de constitution du Fonds (la "**Constitution**" ou la "**Date de Constitution**").

La durée du Fonds est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par la Société de Gestion (le "**Terme**"). Des précisions complémentaires sur la durée de vie du Fonds sont indiquées à l'Article 9 ci-après.

3. ORIENTATION DE GESTION

3.1 Objectif de Gestion

SWEN Select Infrastructures est un FCPR investi à la fois de manière indirecte dans des fonds d'infrastructures finançant des entreprises et projets d'infrastructure non cotés et de manière directe par la détention aux côtés de fonds d'investissement partenaires d'instruments financiers émis directement ou indirectement via une ou plusieurs holdings par des entreprises et projets d'infrastructure.

Le Fonds investit ainsi dans les domaines de l'énergie et de l'environnement, des transports, des télécoms et du digital et des infrastructures sociales.

Le Fonds évolue dans un contexte porté par la décarbonation, la digitalisation de l'économie, les changements démographiques, la décentralisation des infrastructures et le besoin croissant du recours aux capitaux privés pour financer les infrastructures.

Le Fonds investit majoritairement dans des actifs d'infrastructures et dans des fonds d'infrastructures, essentiellement en Europe et dans d'autres pays de l'OCDE. L'investissement dans les infrastructures est un placement à long terme.

Grâce à ses investissements, le Fonds cherchera à réaliser une performance soutenable combinant croissance du capital à long terme et génération de rendement récurrent.

Le Fonds a pour objectif de réaliser une performance nette de frais annualisée de minimum de six (6) %. Cette performance est non garantie.

3.2 Politique d'investissement

3.2.1 Stratégies d'investissement

Afin de mettre en œuvre son objectif de gestion, le Fonds constituera deux (2) poches d'investissements (ensemble, les "**Investissements**" et chacun un "**Investissement**") :

(i) Une poche infrastructures :

Le Fonds constituera une poche d'actifs infrastructures (la "**Poche Infrastructures**") composée :

- a. d'investissements directs : le Fonds pourra réaliser des Investissements dans des Entreprises Eligibles (a) en direct en investissant dans des instruments (titres de capital ou donnant accès au capital, titres de créance, avances en compte-courant) émis par des Entreprises Eligibles ou (b) via la souscription ou l'acquisition de parts, actions, titres de créance ou tout instrument équivalent émis par des fonds ou véhicules de co-investissement ou des véhicules intermédiaires de type (« *special purpose vehicles* ») gérés par la Société de Gestion ou par des tiers (les "**Investissements Directs**") ; et
- b. d'investissements indirects : le Fonds pourra acquérir sur le marché secondaire auprès de tiers ou souscrire lors des levées de fonds, des parts, actions, titres de créance ou tout autre instrument équivalent émis par des fonds d'investissement établis dans la Zone Géographique et qui répondent aux critères d'investissements du Fonds tels que mentionnés au présent Article 3.2 (ensemble, les "**Investissements Indirects**").

Tous les fonds d'investissement dans lesquels le Fonds est susceptible d'investir au titre des Investissements Indirects ci-dessus sont désignés comme des "**Fonds Eligibles**".

Les Fonds Eligibles pourront être gérés par la Société Gestion ou par toute Entité Liée, notamment pour les Investissements Indirects, étant précisé que les souscriptions dans les fonds gérés par la Société de Gestion seront limitées à quinze pourcent (15 %) de l'Actif Net du Fonds. Nonobstant ce qui précède, cette limite pourra être portée à vingt pourcent (20 %) de l'Actif Net du Fonds compte tenu des variations de l'Actif Net.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement ayant une orientation de gestion hautement spéculative (*hedge funds*).

Toutes les entreprises dans lesquels le Fonds est susceptible d'investir au titre des Investissements Directs ci-dessus, sont désignées comme des "**Entreprises Eligibles**".

(ii) **Une poche liquide :**

Le Fonds constituera une poche d'actifs liquides (la "**Poche Liquide**"), qui devra représenter, à tout moment au moins dix pourcent (10 %) de l'Actif Net du Fonds, et sera investie, directement ou indirectement, dans des titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers et dans les instruments financiers liquides visés ci-après.

La Poche Liquide du Fonds permet au Fonds (i) de placer les sommes collectées auprès des Investisseurs Autorisés mais non encore investies, (ii) de placer les rémunérations perçues des Entreprises Eligibles et des Fonds Eligibles dans lesquelles le Fonds a investi en attente de leur distribution, investissement ou mise en réserve et (iii) de faire face aux demandes de rachat de Parts formulées par les Investisseurs Autorisés. De même, à la fin de vie du Fonds, les sommes qui sont reçues par le Fonds en attente de distributions pourront être investies dans des actifs liquides.

La Poche Liquide comprendra ainsi, à hauteur au minimum de cinq pourcent (5 %) de l'Actif Net du Fonds, les liquidités suivantes :

- des comptes à vue ;
- des fonds d'investissement (OPCVM ou FIA) monétaires ;
- des fonds d'investissements (OPCVM ou FIA) cotés sur un Marché d'Instrument Financiers ;
- des titres de capital ou assimilés cotés ou des titres de créance convertibles cotés sur un Marché d'Instrument Financiers émis par des Entreprises Eligibles actives dans le secteur des infrastructures.

La Poche Liquide pourra comprendre des OPC gérés par la Société de Gestion ou des Entités Liées.

Il est précisé que la Poche Liquide pourra représenter temporairement jusqu'à cent pourcent (100 %) de l'Actif Net du Fonds, notamment dans le cadre du lancement du Fonds et (ii) en cours de vie du Fonds, afin de prendre en compte les flux significatifs liés à la souscription des Parts du Fonds.

3.2.2 Règles de diversification contractuelles

Les Investissements du Fonds respecteront le Quota Réglementaire et les ratios visés à l'Article 3.2.8. Les règles de diversification visées au présent Article seront détaillées ci-dessous, sous réserve du respect de ces ratios.

a- Ratios de diversification

L'objectif d'allocation sera, sans qu'il s'agisse d'un engagement ferme, le suivant :

- (i) entre trente pourcent (30 %) et soixante pourcent (60 %) de l'Actif Net pour les Investissements Indirects ;
- (ii) entre trente pourcent (30 %) et soixante pourcent (60 %) de l'Actif Net pour les Investissements Directs ; et

(iii) au moins dix pourcent (10 %) de l'Actif Net pour la Poche Liquide.

L'objectif d'allocation mentionné ci-dessus ne sera cependant pas applicable lors des opérations de souscriptions et de rachats de Parts du Fonds.

b- Allocation sectorielle

Le Fonds aura une approche généraliste avec une orientation dans le domaine des énergies renouvelables.

c- Allocation par segment

Le Fonds aura pour objectif, de réaliser les Investissements de la Poche Infrastructures dans des projets type *Greenfield* (c'est à dire des actifs ou projets d'infrastructures non encore réalisés ou en cours de réalisation, mais non encore générateurs de *cash-flows*) et *Brownfield* (c'est-à-dire des actifs ou projets d'infrastructures en phase d'exploitation ou de début d'exploitation, et susceptibles de générer des *cash-flows* récurrents).

d- Diversification géographique

Le Fonds investira exclusivement dans les pays membres de l'OCDE, étant précisé que le Fonds investira au moins soixante-quinze pourcent (75 %) de son Actif Net dans des pays situés en Europe (la "**Zone Géographique**").

L'appréciation du respect du critère de la Zone Géographique pour la Poche Infrastructures s'effectuera :

(i) pour les Investissements Indirects : au regard (a) de la zone géographique d'investissement, telle qu'indiquée dans la documentation juridique des Fonds Eligibles (et qui devra obligatoirement préciser que les Fonds Eligibles investiront au moins cinquante pourcent (50 %) des investissements dans la Zone Géographique) ou (b) de la zone géographique dans laquelle est situé le siège social, le siège de direction effective ou la zone de localisation des actifs en portefeuille des Fonds Eligibles au moment de l'investissement du Fonds ; et

(ii) pour les Investissements Directs : siège social, siège de direction effective ou de la zone de localisation du principal actif d'infrastructures de l'Entreprise Eligible.

3.2.3 Avances en comptes courant

Le Fonds pourra consentir des avances en compte courant à des Entreprises Eligibles dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq pourcent (5 %) du capital, dans les limites prévues à la section "Quota d'investissement réglementaire" (Article 3.2.8.1).

3.2.4 Actions de préférence

Le Fonds peut être amené à conclure des pactes d'actionnaires ou à souscrire des actions de préférence ou à des bons de souscription d'actions donnant accès à des actions de préférence susceptibles de plafonner le prix de cession des actions dans le cadre de ses Investissements dans des Entreprises Eligibles.

Les actions de préférence sont des actions assorties de droits préférentiels de nature politique ou financière. Leurs caractéristiques sont négociées.

Le Fonds pourra ainsi être amené, sur certaines opérations à limiter sa performance, contre des contreparties négociées dans l'intérêt du Fonds dans le pacte d'actionnaires ou d'autres contrats afférents à l'investissement, et ce alors que le Fonds reste exposé à un risque en capital si l'investissement évoluait défavorablement.

Scénario	Pessimiste	Médian	Optimiste
Prix de souscription d'une action de préférence (en €)	100	100	100
Valorisation de la société lors de la cession (en € pour 1 action)	50	133	200
Prix de cession si mécanisme de préférence (en €)	Entre 50 et 100	133	166,5
Prix de cession sans mécanisme de préférence (en €)	50	133	200
Différence induite par le mécanisme d'attribution prioritaire (en €)	Entre 0 et 50	0	-33,5

3.2.5 Utilisation des instruments financiers à titre de couverture et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Le Fonds pourra être exposé au risque de change pour tous les Investissements libellés en devises hors Euro.

L'exposition du Fonds aux devises est plafonnée à trente-cinq pourcent (35 %) de l'Actif Net.

Afin de couvrir le risque de change susmentionné, la Société de Gestion pourra, sans qu'il s'agisse d'une obligation, recourir à des contrats financiers simples (dont des warrants), de gré à gré ou négociés sur un Marché d'Instruments Financiers, dans les conditions prévues par son programme d'activité et par la réglementation applicable aux FCPR.

Dans le cadre d'Investissements en instruments non libellés en euros, la Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, couvrir le risque de change lié à ces investissements, à travers la conclusion de contrats financiers à terme (*forwards*).

Le Fonds n'aura pas recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

L'ensemble des opérations portant sur des contrats financiers est pris en compte dans le calcul du risque global du Fonds, calculé selon la méthode de l'engagement.

3.2.6 Recours à l'emprunt

Le Fonds pourra, dans le cadre de la réalisation des Investissements, de la gestion des participations et le paiement des frais et sommes à la charge du Fonds, et plus généralement pour la gestion de la trésorerie du Fonds, procéder à des emprunts d'espèces.

Toutefois, les emprunts contractés par le Fonds devront (i) être de courte durée (d'une durée ne pouvant excéder en tout état de cause douze (12) mois) et (ii) dans la limite de dix pourcent (10 %) de l'Actif Net du Fonds conformément à l'article R.214-36-1 du CMF.

Cette limite pourra être portée à trente pourcent (30 %) des actifs du Fonds pour lui permettre de faire face, à titre temporaire, à des demandes de rachat de parts ou à des engagements contractuels de souscription dans des Fonds Eligibles correspondant aux véhicules visés au 3° et 4° de l'article R. 214-36 II du CMF.

3.2.7 Investissements et critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise

Le Fonds est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 (1) du Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le "**Règlement SFDR**"). En revanche, le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds ainsi que la mise en œuvre de la stratégie ESG du Fonds sont plus amplement décrites au sein de l'**Annexe 1**.

3.2.8 Restrictions et ratios d'investissement

3.2.8.1 Quota d'investissement réglementaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'actif du Fonds devra être constitué, pour cinquante pourcent (50 %) au moins (ci-après le "**Quota Réglementaire**"), de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un "**Marché d'Instruments Financiers**") ou de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de cet article, l'actif du Fonds pourra également comprendre :

- dans la limite de quinze pourcent (15 %), des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dont le Fonds détient au moins cinq pourcent (5 %) du capital, comme indiqué à l'article 3.2.3. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Réglementaire lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Réglementaire ;
- des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits ne seront retenus dans le Quota Réglementaire qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif du fonds sous-jacent concerné dans les sociétés éligibles à ce même Quota Réglementaire.

Seront également pris en compte pour le calcul du Quota Réglementaire, dans la limite de vingt pourcent (20 %) de l'actif du Fonds :

- les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cinq cent millions (500 000 000) d'euros ;
- les titres de créance, autres que ceux visés ci-dessus émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Réglementaire de cinquante pourcent (50 %) pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cinq cent millions (500 000 000) d'Euros à la date de la cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pourcent (20 %) mentionnée ci-dessus.

Conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-40 du CMF, le Fonds respectera le Quota Réglementaire au plus tard à compter de la date de clôture du deuxième (2^{ème}) Exercice Comptable du Fonds et au minimum jusqu'à la date de clôture du cinquième (5^{ème}) Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

Le Quota Réglementaire est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires et, plus particulièrement, conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF.

Conformément à l'article R. 214-35, I, 5° du CMF, il est rappelé que les souscriptions nouvelles dans un FCPR sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel elles ont été libérées. Par voie de conséquence, les souscriptions nouvelles sont prises en compte, pour le calcul du Quota Réglementaire, à la clôture de l'Exercice Comptable qui suit l'Exercice Comptable au cours duquel elles ont été libérées.

3.2.8.2 Modalités de calcul du Quota Réglementaire

Le Quota Réglementaire est calculé conformément à la réglementation en vigueur au jour de la Constitution du Fonds en retenant :

- au numérateur : le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille éligible et la valeur comptable brute des autres actifs;
- au dénominateur : le montant libéré des souscriptions dans le Fonds, diminué des frais payés par prélèvement sur les souscriptions tel que prévu par le Règlement du Fonds, et des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le Règlement du Fonds ne permet pas d'opposer aux porteurs les dispositions de l'article L. 214-28 du CMF (à savoir ceux demandés par les porteurs de parts et autorisés par le Règlement du Fonds).

Des explications supplémentaires relatives aux modalités de calcul du Quota Réglementaire sont précisées à l'article R. 214-35 du CMF.

3.2.8.3 Ratios de division des risques et d'emprise réglementaires

(a) Les ratios de division des risques

Conformément à la réglementation applicable au Fonds, l'Actif Net du Fonds peut être employé à :

- dix pourcent (10 %) au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt pourcent (20 %) en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange contre des titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers dans les conditions prévues et à l'issue des délais prévus à l'article R. 214-37, 3° du CMF) ;
- trente-cinq pourcent (35 %) au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou des FIA visés à l'article R. 214-36, 2° du CMF ;
- trente-cinq pourcent (35 %) au plus en actions ou parts des FIA et des SCR visées à l'article R. 214-36 3° du CMF ;
- dix pourcent (10 %) au plus en titres ou droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un pays de l'OCDE (ci-après une "**Entité Étrangère**") ne relevant pas de l'article R. 214-36 2° et 3° du CMF.

Les ratios de division des risques visés ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux (2) Exercices Comptables à compter de la Date de Constitution.

(b) Les ratios d'emprise

Conformément à la réglementation applicable au Fonds, le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir :

- plus de quarante pourcent (40 %) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, à moins que cette limite ne soit dépassée temporairement en vertu d'une clause « sanction » (soit l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion) prise dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et dans les conditions prévues à l'article R. 214-39 1° du CMF ;
- plus de quarante pourcent (40 %) des actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA français, de SCR ou d'Entités Etrangères visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article R. 214-36 du CMF.

Les ratios d'emprise visés au présent Article doivent être respectés à tout moment.

3.3 Méthode de calcul du risque global

Le calcul du risque global du Fonds est élaboré selon la méthode du calcul de l'engagement.

3.4 Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds (règlement/rapport annuel ou semestriel/Valeur Liquidative)

La documentation du Fonds lors de sa commercialisation, les documents d'information annuels et semestriels à l'attention des Porteurs de Parts et les Valeurs Liquidatives sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ou sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

Les demandes d'informations sont à adresser par courriel à l'adresse suivante : contact@swen-cp.fr ou par courrier à l'adresse ci-dessous :

SWEN Capital Partners
20-22, rue Vernier - 75017 Paris

3.5 Modification des textes applicables

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative applicables au Fonds est modifié, les nouvelles dispositions sont automatiquement appliquées, et le cas échéant intégrées dans le Règlement. La Société de Gestion informera les Porteurs de Parts de toute modification du Règlement réalisée conformément au présent Article dans les conditions prévues à l'Article 28.

4. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

4.1 Politique de gestion des conflits d'intérêts et des réclamations

La Société de Gestion a mis en place une politique de prévention des risques et de gestion des conflits d'intérêts qui est régulièrement mise à jour. Cette politique identifie certaines situations de conflits d'intérêts potentiels et définit les procédures à suivre pour éviter leur survenance et leurs éventuelles conséquences dommageables. Si les mesures prises par la Société de Gestion pour empêcher les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des Porteurs de Parts sera évité, la Société de Gestion les informera de la nature générale et/ou de la source de ces conflits.

La Société de Gestion a également mis en place une procédure relative au traitement et au règlement des réclamations des Porteurs de Parts.

Ces procédures sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://www.swen-cp.fr/>.

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux Investissements de la Poche Liquide et cessent de s'appliquer dès lors que les instruments concernés sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

4.2 Règles de répartition des dossiers d'opportunités d'investissement

La Société de Gestion gère (y compris dans le cadre de délégations de gestion) et/ou conseille des fonds d'investissements ou portefeuilles ayant une politique d'investissement différente ou pouvant se recouper avec celle du Fonds et sera amenée à gérer et/ou conseiller des fonds, portefeuilles ou mandats dans le futur (les "**Fonds SWEN**").

La répartition des dossiers d'opportunités d'investissement sera réalisée conformément au Règlement de déontologie commun à France Invest et à l'Association Française de Gestion Financière ("**AFG**") et en application des règles mentionnées ci-dessous. En cas de modifications du Règlement de déontologie commun à France Invest et à l'AFG, la Société de Gestion mentionnera simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Porteurs de Parts. Le cas échéant, une information spéciale sera communiquée au Dépositaire.

Le Fonds a notamment vocation à investir (i) pour les Investissements Indirects : dans des Fonds SWEN mais aussi dans d'autres Fonds Eligibles et (ii) pour les Investissements Directs : dans des Entreprises Eligibles.

Les dossiers proposés à l'investissement seront répartis entre les Fonds SWEN selon la charte de co-investissement de la Société de Gestion, en fonction de leur orientation de gestion, telle qu'indiquée dans leur documentation juridique respective, de leur trésorerie disponible, des perspectives de liquidité de l'investissement proposé par rapport à la durée de vie résiduelle des Fonds SWEN concernés et du respect de leurs contraintes réglementaires, juridiques ou fiscales en termes de ratios ou de quota d'investissement. Le Fonds ne dispose pas d'un droit de priorité d'allocation des opportunités d'investissement.

4.3 Co-investissement du Fonds dans une Entreprise Eligible ou un Fonds Eligible avec un Fonds SWEN ou une entreprise liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier (une "Entreprise Liée")

Si le Fonds devait co-investir avec un Fonds SWEN ou une Entreprise Liée dans une Entreprise Eligible ou un Fonds Eligible, ces co-investissements devraient en tout état de cause être réalisés au même moment, et aux mêmes conditions, notamment d'entrée et de sortie, juridiques et financières, tout en tenant compte, en particulier pour les sorties, des contraintes réglementaires ou contractuelles du Fonds, des autres Fonds SWEN et de chaque Entreprise Liée. Il doit notamment être pris en compte, dans le cadre de l'investissement initial tout comme du désinvestissement, des situations particulières des Fonds SWEN concernés, des Entreprises Liées et du Fonds (par exemple, les ratios réglementaires, la trésorerie nette, la durée de vie du Fonds et/ou des Fonds SWEN concernés, la stratégie du Fonds et/ou des Fonds SWEN concernés, la possibilité de sortie conjointe, l'incapacité de signer une garantie de passif, etc.).

Les frais liés à un co-investissement visé au présent Article sont pris en charge par chacun des Fonds SWEN et des Entreprises Liées et le Fonds au prorata du montant investi par chacun d'eux.

4.4 Financement complémentaire d'Entreprises Eligibles dans lesquelles une Entreprise Liée ou un Fonds SWEN a déjà investi / a accordé un financement

Le Fonds ne pourra effectuer un premier investissement dans une Entreprise Eligible lors d'une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une Entreprise Eligible dans laquelle un Fonds SWEN ou une Entreprise Liée à la Société de Gestion sont déjà investis que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à la réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celle applicable au(x) dit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport de gestion annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

4.5 Co-investissement du Fonds avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte dans des Entreprises Eligibles et des Fonds Eligibles

La Société de Gestion et/ou ses membres dirigeants et salariés et/ou les personnes agissant pour son compte (les "**Membres de la Société de Gestion**") ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds dans une Entreprise Eligible, sauf le cas échéant pour détenir des actions de garantie de cette Entreprise Eligible pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

Les Membres de la Société de Gestion n'ont pas vocation à investir pour compte propre dans un Fonds Eligible dans lequel le Fonds aurait déjà investi ou prévoit d'investir. Toutefois, les Membres de la Société de Gestion pourront détenir des participations dans les Fonds Eligibles dans lesquels le Fonds investit pour les besoins d'un investissement au titre du *carried interest* pouvant être perçu par les Membres de la Société de Gestion sur certains Fonds Eligibles.

4.6 Co-investissement avec des investisseurs tiers

La Société de Gestion peut offrir à des investisseurs tiers des possibilités de co-investissement aux côtés du Fonds, si la Société de Gestion le juge approprié.

Dans ce cas, chaque co-investissement et chaque co-désinvestissement seront effectués au même moment ou à peu près au même moment que l'investissement (ou le désinvestissement) effectué par le Fonds et aux mêmes conditions que celles applicables au Fonds, sous réserve de considérations fiscales, réglementaires, comptables ou juridiques ou d'autres considérations similaires applicables au Fonds et à chacun des co-investisseurs.

Il est précisé que dans le cas où la Société de Gestion crée un fonds de co-investissement dans le but d'effectuer un co-investissement aux côtés du Fonds, les termes et conditions de la documentation juridique de ce fonds de co-investissement peuvent différer de ceux du Fonds, notamment en ce qui concerne le niveau de frais de gestion, la politique d'investissement, la période d'investissement ou la durée de vie de l'entité de co-investissement.

Les co-investisseurs partageront avec le Fonds les frais et dépenses liés à ces co-investissements effectués, au prorata des montants investis par chacun d'eux.

4.7 Investissement du Fonds dans une Entreprise Eligible dans laquelle la Société de Gestion ou les Membres de la Société de Gestion détiennent déjà une participation

Le Fonds ne pourra pas investir dans une Entreprise Eligible dans laquelle la Société de Gestion ou un Membre de la Société de Gestion détient directement ou indirectement (à l'exception de tout investissement via un OPC) une participation.

Le Fonds ne pourra ni acquérir, ni vendre un Investissement qu'il détient à la Société de Gestion, à un Membre de la Société de Gestion et/ou à une de leurs Affiliées respectives.

4.8 Transfert de participations

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, entre le Fonds et une Entreprise Liée sont autorisés. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ils respecteront les recommandations préconisées par le Code de déontologie de France Invest et les procédures internes de la Société de Gestion en matière de conflits d'intérêts.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois entre le Fonds et une Entreprise Liée, ceux-ci sont permis uniquement lorsque le Fonds sera entré en période de pré-liquidation. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes. En tout état de cause, ils respecteront les recommandations préconisées par le Code de déontologie de France Invest et les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois entre le Fonds et un Fonds SWEN ou un portefeuille géré par une Entreprise Liée, ceux-ci seront permis en principe uniquement lorsque le Fonds sera entré en période de pré-liquidation et sous réserve de l'intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers (vis-à-vis du Fonds concerné) à l'opération de transfert envisagée pour un montant significatif ou suite à un appel d'offre, un mandat de vente ou toute autre consultation de marché. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions.

4.9 Cas particulier du Portage

Nonobstant les stipulations de l'Article 4.8, le Fonds peut réaliser une opération de Portage (i.e., céder une participation) au profit d'un Fonds SWEN ou d'un portefeuille géré par une Entreprise Liée ou être le bénéficiaire d'une opération de Portage (i.e., acquérir une participation) auprès d'un Fonds SWEN ou d'un portefeuille géré par une Entreprise Liée dans les conditions cumulatives suivantes :

- i. dans l'hypothèse où le prix de cession est égal au coût d'acquisition (auquel s'ajoute, si nécessaire, le coût de l'opération de Portage), le rapport annuel du Fonds précisera les termes et conditions de réalisation de cette opération de Portage ainsi que les principales caractéristiques économiques de celle-ci et indiquera la ou les lignes d'investissement à prendre en compte, le coût d'acquisition et la rémunération de l'opération de Portage ;
- ii. dans l'hypothèse où le prix de cession (auquel s'ajoute, si nécessaire, le coût de l'opération de Portage), est différent du coût d'acquisition, la méthode d'évaluation du prix de cession devra être contrôlée par un expert indépendant.

Pour toutes les opérations de Portage, le rapport annuel du Fonds indiquera les modalités selon lesquelles ces opérations ont été réalisées et les méthodes d'évaluation retenues.

4.10 Prestation de services de la Société de Gestion ou des Entités Liées

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux Entreprises Eligibles ou aux Fonds Eligibles dans lesquels le Fonds sera investi.

Si elle dérogeait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des Entreprises Eligibles ou des Fonds Eligibles dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un Exercice Comptable seront intégralement imputés sur la Commission de Gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans le bénéficiaire, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit

d'une Entreprise Eligible dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique ou morale qui lui est liée.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les Entreprises Liées aux Entreprises Eligibles en portefeuille.

Si le bénéficiaire est une Entreprise Liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires que la Société de Gestion aura effectuées pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel, l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée. Dans le cas où l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds, le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquée par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires et, le cas échéant, pourquoi. Dans le cas où l'opération de crédit est effectuée au bénéfice d'Entreprises Eligibles en portefeuille, la Société de Gestion indique dans son rapport annuel si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'Entreprise Eligible (fonds propres inclus) dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance. Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté son concours à son initiative et dans ce cas, si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché et le cas échéant, pourquoi.

4.11 Revenus annexes liés aux Investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourrait recevoir des Fonds Eligibles dans lesquels le Fonds investit ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commissions de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un Fonds Eligible de tels revenus, ceux-ci seraient versés directement au Fonds.

5. INFORMATION JURIDIQUE

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques (FCPR) régi par les articles L. 214-28 et suivants du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du RG AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les Porteurs de Parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des investisseurs. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'Article 35.

Il est généralement admis que (i) concernant les Investissements du Fonds en dehors de l'Union Européenne, les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ses Investissements reconnaîtront le choix de la loi française comme loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes les conventions relatives à un investissement dans une telle juridiction (dans la mesure où le droit français est celui mentionné comme régissant lesdites conventions) et (ii) que concernant les Investissements du Fonds au sein de l'Union Européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer

conformément au Règlement (CEE) n°593/2008 en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

De manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du Fonds et la conclusion de conventions concernant ces Investissements ne devraient pas, sous réserve que les Porteurs de Parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations du Règlement, priver les investisseurs de la limitation de leur responsabilité et les engager au-delà de ce que la loi française prévoit.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des Porteurs de Parts d'une même catégorie. Les modalités de souscription et de rachat de Parts et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des Porteurs de Parts d'une même catégorie de Parts du Fonds. La Société de Gestion peut accorder de façon discrétionnaire en fonction d'intérêts commerciaux, des remises négociées directement aux Porteurs de Parts sur demande. Les remises négociées servent à réduire les commissions ou frais incombant aux Porteurs de Parts concernés.

Les remises négociées sont autorisées sous réserve qu'elles soient payées sur la rémunération perçue par la Société de Gestion et ne représentent donc pas une charge additionnelle pour le Fonds et qu'elles soient octroyées sur la base de critères objectifs.

6. PROFIL DE RISQUE

Un investissement dans le Fonds implique un niveau significatif de risque et doit par conséquent n'être effectué que par des investisseurs potentiels capables d'évaluer les risques d'un investissement dans le Fonds et de supporter les risques que représente un tel investissement.

Les Porteurs de Parts sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent Article avant de souscrire ou d'acquérir des Parts du Fonds.

Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution.

Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

6.1 Risque de perte en capital

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas restitué en tout ou partie.

6.2 Risques liés à la gestion discrétionnaire

Il ne peut être garanti que le Fonds atteindra son objectif de gestion. En effet, même si la stratégie d'investissement mise en œuvre doit permettre au Fonds de réaliser l'objectif de gestion fixé, il ne peut être exclu que les circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités de la part de la Société de Gestion puisse conduire à une dépréciation des actifs et donc à une baisse de la Valeur Liquidative des Parts.

6.3 Risque lié aux Investissements en quasi-capital ou en capital

Une part significative des actifs du Fonds sera composée directement ou indirectement de titres de capital et/ou en titres donnant accès au capital dans des Entreprises Eligibles. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des sociétés en portefeuille, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que notamment le retournement du secteur d'activité, une modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, etc.

6.4 Risque lié à un Investissement dans des obligations convertibles

Le Fonds pourra souscrire à des obligations convertibles en actions. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution des prix des actions sous-jacentes. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

6.5 Risque de plafonnement du prix de cession des actions de préférence

Le Fonds peut être amené à conclure des pactes d'actionnaires ou à souscrire des actions de préférence, susceptibles de plafonner le prix de cession des actions. En cas de cession de ces actions de préférence, les plus-values potentielles du Fonds peuvent être limitées, ce qui diminue la performance globale du Fonds et peut avoir un impact défavorable sur la Valeur Liquidative des Parts. Il est précisé que le mécanisme de plafonnement n'a pas vocation à s'appliquer à tous les Investissements et qu'il n'existe pas de seuil minimum de plafonnement, ce dernier étant négocié avec l'entreprise cible.

6.6 Risque lié à l'investissement dans des fonds d'investissement

Lorsque les Fonds Eligibles sont gérés par des entités tierces à la Société de Gestion, la Société de Gestion n'aura pas la maîtrise de la mise en œuvre de la politique d'investissement de ces fonds ni des décisions d'investissement ou de désinvestissement prises par ces fonds d'investissement. Le succès de chaque fonds d'investissement dépendra de son équipe de gestion. Des restrictions contractuelles pourront venir limiter la capacité qu'aura le Fonds de transférer les titres qu'il détient dans un Fonds Eligible. Les Fonds Eligibles dans lesquels le Fonds sera investi pourront par ailleurs être amenés à faire des distributions en nature à des investisseurs (en ce compris le Fonds). Le Fonds n'aura aucun contrôle sur la durée effective de la procédure de liquidation des Fonds Eligibles dans lesquels il sera investi qui pourrait survenir après la date de mise en liquidation du Fonds. Dans un tel cas, le Fonds pourrait être contraint de céder ses Investissements dans le cadre de sa propre liquidation à des conditions non optimales, ce qui pourrait impacter sa performance.

6.7 Risque lié aux infrastructures

La stratégie d'investissement du Fonds est principalement de réaliser des Investissements, directement ou indirectement, dans des actifs d'infrastructure. De tels Investissements sont soumis à des risques inhérents au fonctionnement et à l'activité des infrastructures, en ce compris des risques associés à la situation économique générale, des risques climatiques, des risques liés à l'évolution réglementaire ou législative, des risques liés à la construction, l'exploitation et la maintenance, des risques environnementaux, des risques de concentration géographique et des risques pays. Ces risques peuvent avoir un impact sur la valeur des Investissements réalisés par le Fonds et entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Parts.

6.8 Risque de liquidité

Un investissement dans le Fonds n'est pas liquide. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que durant toute la durée de vie du Fonds, les demandes de rachat à l'initiative des investisseurs ne seront autorisées que dans les conditions prévues à l'Article 11 et que les cessions de Parts sont soumises aux conditions visées à l'Article 11.

Par ailleurs, le Fonds investissant principalement dans des actifs non cotés, les titres ou droits qu'il détiendra seront peu liquides.

6.9 Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'Euro. L'actif du Fonds est susceptible d'être investi dans des instruments financiers libellés dans des devises autres que l'Euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à la devise de référence (soit l'Euro), la Valeur Liquidative des Parts du Fonds peut baisser. De plus, le Fonds pourrait supporter les coûts de conversion entre les différentes devises et/ou des coûts induits par les mécanismes de couverture de change.

6.10 Risque de contrepartie

Le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

6.11 Risque de crédit

Le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou d'un défaut d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

6.12 Risque de taux

Le Fonds peut être investi dans des produits de taux (notamment dans le cadre de la Poche de Liquidité). Le risque de taux correspond à la baisse de valeur d'une créance dont le taux d'intérêt est fixe alors que les taux d'intérêt du marché montent. La baisse de la valeur de ces actifs peut entraîner de ce fait une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

6.13 Risque de marché

Les marchés actions ou obligataires peuvent connaître des fluctuations importantes, qui peuvent dépendre de différents critères, notamment des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale. En cas de baisse des marchés actions ou obligataires, la Valeur Liquidative des Parts du Fonds pourrait baisser, le Fonds pouvant être exposé à ce type d'actifs de façon directe ou indirecte à travers la Poche Liquide.

6.14 Risque lié au niveau des frais

Le niveau de frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'Investissement. Il est possible que la performance des Investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas, le souscripteur peut subir une perte en capital.

6.15 Risque lié à la valeur des souscriptions et des rachats

A compter de la première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative et pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de Constitution, la souscription de Parts du Fonds s'effectue à la valeur la plus élevée entre d'une part la valeur nominale d'origine des Parts et d'autre part la prochaine Valeur Liquidative qui suit la demande de souscription. A l'issue de ce délai de vingt-quatre (24) mois, la souscription de Parts du Fonds s'effectue sur la base de la prochaine Valeur Liquidative qui suit la demande de souscription. Cette Valeur Liquidative est susceptible d'être supérieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de souscription.

En outre, en cas de suspension des souscriptions dans les conditions prévues à l'Article 10.1 ci-après, une demande de souscription pourrait être refusée. Dès l'arrêt de la suspension des souscriptions, un autre ordre de souscription pourra être de nouveau transmis et celui-ci sera effectué à une Valeur Liquidative autre que celle applicable à l'ordre de souscription initialement transmis.

Le rachat des Parts s'effectue en principe sur la base d'une Valeur Liquidative postérieure à celle connue au jour de la demande de rachat, selon les modalités prévues à l'Article 11.2, laquelle est susceptible d'être inférieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de rachat.

En cas de plafonnement des rachats dans les conditions prévues à l'Article 11.3, tout ou partie d'un ordre de rachat non exécuté en raison de la mise en place du plafonnement sera automatiquement reporté, sauf notification contraire du Porteur de Parts concerné, et sera exécuté sur la base d'une Valeur Liquidative autre que celle applicable à l'ordre de rachat initialement transmis par le Porteur de Parts concerné.

En outre, en cas de suspension des rachats, dans les conditions prévues par à l'Article 11.4, un Porteur de Parts risque de voir sa demande de rachat refusée et devra donc, à l'issue de la Période de Suspension des Rachats remplacer un autre ordre de rachat qui sera exécuté sur la base d'une Valeur Liquidative autre que celle applicable à l'ordre de rachat initialement transmis par le Porteur de Parts concerné.

6.16 Risque lié à la fréquence de valorisation des Investissements

La Valeur Liquidative des Parts est calculée toutes les semaines. Toutefois, la durée moyenne d'un Investissement dans une Entreprise Eligible sera de plusieurs années. La Valeur Liquidative peut, notamment les premières années de détention de participations dans des Entreprises Eligibles non cotées, ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur une plus longue période.

6.17 Risques de durabilité

Les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement SFDR, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un Investissement. Les Investissements décidés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion du Fonds pourront être exposés à des risques en matière de durabilité qui pourraient représenter un risque potentiel sur les rendements de ces Investissements. La Société de Gestion a intégré dans son processus d'investissement, un mécanisme d'identification et d'évaluation des risques en matière de durabilité mis en œuvre pour chaque opportunité d'Investissement. Ce mécanisme inclut notamment les étapes suivantes :

- prise en compte des politiques d'exclusion de la Société de Gestion (disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ou sur simple demande) ;
- prise en compte des critères ESG de façon systématique dans le processus d'investissement – la méthodologie d'analyse des critères ESG de la Société de Gestion est décrite dans sa politique de durabilité (disponible sur le site internet de la Société de Gestion ou sur simple demande) ; et
- dialogue, vote et engagement afin d'encourager, lorsque pertinent, les participations du Fonds à s'améliorer de manière continue et constructive sur leurs enjeux ESG, en priorisant les plus matériels d'entre eux. La politique d'engagement actionnariale de la Société de Gestion incluant sa politique de vote est disponible sur son site internet ou sur simple demande.

Ce mécanisme est renforcé par la stratégie ESG mise en œuvre au niveau du Fonds, telle que décrite à l'**Annexe 1** du Règlement.

La performance du Fonds pourra être impactée par (i) la décision de la Société de Gestion de ne pas réaliser pour le compte du Fonds certains Investissements pour lesquels l'analyse des critères ESG et des risques en matière de durabilité n'est pas satisfaisante ou (ii) le fait que certains Investissements ne respectent pas de façon stricte les critères ESG prônés par la Société de Gestion.

6.18 Risques juridiques

Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelée en garantie relativement à une des Entreprises Eligibles dans laquelle il a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds et/ou sa performance.

En outre, plusieurs réglementations françaises ou européennes pourraient concerner le Fonds et/ou ses activités. La Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds devra se conformer à ces réglementations et à leurs mises à jour. Cela pourrait nécessiter des changements à l'échelle de l'organisation des systèmes, des processus, des politiques et des contrats conclus par la Société de Gestion pour le compte du Fonds. Par ailleurs, la conformité avec la réglementation pourrait également augmenter les coûts encourus par la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds.

6.19 Risques associés à la tokenisation

La tokenisation des actifs via blockchain comporte des risques spécifiques : technologiques (failles de sécurité, erreurs de programmation), réglementaires (incertitude ou évolution des lois), de liquidité (marchés illiquides ou peu profonds), opérationnels (perte de clés privées, mauvaise gestion des portefeuilles), de contrepartie (fiabilité des plateformes) et de volatilité (fluctuations de valeur importantes). Ces facteurs peuvent affecter la sécurité, la liquidité et la valeur des jetons, impactant les investisseurs.

TITRE II

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

7. PARTS DU FONDS

Les droits des Porteurs sont exprimés en parts (les "**Parts**").

Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif Net du Fonds.

Chaque Porteur de Part dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts qu'il possède.

L'acquisition ou la souscription de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

7.1 Forme des Parts

La propriété des Parts est constatée par l'inscription :

- (i) pour les Parts au porteur : sur une liste établie pour chaque catégorie de Parts dans les comptes-titres tenus par l'établissement teneur de compte conservateur du Porteur de Parts ;
ou
- (ii) pour les Parts au nominatif (pur ou administré) (hors DEEP): dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire ; ou
- (iii) pour les Parts souscrites au nominatif pur et inscrites dans un DEEP : dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES.

Les Parts du Fonds pourront être admises en Euroclear France.

Elles seront détenues au nominatif pur, au nominatif administré ou au porteur.

Les Parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées en millièmes dénommées fractions de Parts (arrondies, le cas échéant, à la fraction inférieure ou supérieure, conformément à la méthode de l'arrondi commercial préconisé par France Post-Marché). Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle des Parts qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il ne soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs de Parts en échange des Parts anciennes.

7.2 Catégories de Parts et profil de l'investisseur type

À la date du présent Règlement, le Fonds émet une (1) catégorie de Parts, les "**Parts A**".

Les Parts A sont exclusivement réservées aux sociétés, compagnies d'assurance et mutuelles (i) ayant la qualité de client professionnel au sens de l'article L. 533-16 du CMF, (ii) souscrivant pour compte propre

et, le cas échéant avec un objectif d'affecter les Parts du Fonds en représentation d'unités de comptes de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation au sens du 2ème alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, ou de PER visés aux articles L. 224-1 et suivants du CMF, ouverts par leurs clients, et (iii) prenant un engagement de souscription initial dans le Fonds d'au moins cinq cent mille (500 000) euros et (iv) ayant remis à la Société de Gestion une lettre d'engagement relative à la liquidité du Fonds conforme au modèle fourni par la Société de Gestion (les "**Investisseurs Autorisés**").

Tout Investisseur Autorisé fournira, préalablement à sa première souscription dans le Fonds, selon le cas, à la Société de Gestion, au Dépositaire, à IZNES ou à son intermédiaire financier, tous les éléments de connaissance clients requis.

Pour les besoins de la constitution du Fonds, la Société de Gestion et/ou l'un de ses Affiliés pourra(ont) également, le cas échéant, souscrire à des Parts A (sans montant minimum de souscription).

La Société de Gestion pourra décider d'émettre de nouvelles catégories de Parts et apportera, le cas échéant, les modifications requises au Règlement. Conformément à la réglementation applicable, ces nouvelles catégories de Parts pourront notamment être réservées à une catégorie d'investisseurs, supporter des frais de gestion ou des droits d'entrée différents ou prévoir un mécanisme de distribution (capitalisation ou distribution) différent.

Les Parts du Fonds ne feront pas l'objet d'une cotation sur un marché réglementé, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Les Parts A pourront être affectées en tout ou partie en représentation de contrats d'assurance sur la vie ou de contrats de capitalisation exprimés en unités de compte, au sens de l'article L. 131-1 du Code des assurances, ou en représentation de contrats relatifs aux plans d'épargne-retraite exprimés en unités de compte, au sens de l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier. Dans cette hypothèse, les Parts A ne pourront pas être attribuées aux souscripteurs ou bénéficiaires desdits contrats d'assurance sur la vie, de capitalisation ou relatifs aux PER pour les besoins du règlement de leur contrat.

Catégorie de parts	Code ISIN	Valeur nominale d'origine	Devise de libellé	Affectation du résultat
Part A	FR001400ST76	100 EUR	EUR	Distribution/Capitalisation

Aucune Part de quelque catégorie qu'elle soit ne pourra être souscrite ou acquise par les personnes physiques ou par des clients qui ne répondent pas à la qualification de client professionnel au sens des articles L.533-16 et D. 533-11 du Code monétaire et financier.

7.3 Nombre et valeur des Parts

Chaque Part est souscrite en pleine propriété.

La valeur nominale d'origine d'une Part A est de cent (100) euros (hors droits d'entrée éventuels).

7.4 Droits attachés aux Parts

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne de plein droit adhésion au présent Règlement.

Les Parts du Fonds confèrent à leurs Porteurs des droits sur l'Actif Net du Fonds et les distributions réalisées par le Fonds.

Tout Revenu Distribuable, tel que défini ci-dessous à l'Article 13, généré par le Fonds et, plus généralement, l'Actif Net, sont répartis, entre les Parts du Fonds de manière proportionnelle (soit sur une base *pari passu*).

8. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

L'Actif Net du Fonds doit être en permanence égal ou supérieur à trois cent mille (300 000) euros. Lorsque l'Actif Net demeure, pendant trente (30) jours, inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du RG AMF (transformation, fusion, scission, dissolution).

9. DUREE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de sa Date de Constitution, sauf en cas de prorogation ou dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 25.

10. SOUSCRIPTION DES PARTS

10.1 Période de souscription

La période durant laquelle les Parts émises par le Fonds pourront être souscrites par les Investisseurs Autorisés débutera à la date d'agrément du Fonds par l'AMF et demeurera ouverte jusqu'à la date de son Terme (la "**Période de Souscription**"). La Société de Gestion pourra toutefois décider de clôturer par anticipation la Période de Souscription à sa discrétion.

La Société de Gestion pourra décider de suspendre provisoirement ou définitivement les souscriptions en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- (a) la Société de Gestion estime que le Fonds pourrait ne plus être en mesure de respecter le Quota Réglementaire compte-tenu des souscriptions déjà centralisées et de l'afflux de souscriptions non encore centralisées ;
- (b) le montant cumulé des souscriptions sur les douze (12) derniers mois glissants dépasse trente pourcent (30 %) de l'Actif Net du Fonds ;
- (c) la décision de la Société de Gestion d'ouvrir la période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévues à l'Article 24 ou la période de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 26, étant précisé que dans ces cas de figure, la Période de Souscription ne sera pas suspendue mais définitivement clôturée ; ou
- (d) en cas de circonstances exceptionnelles prévues à l'article L. 214-24-41 du CMF si l'intérêt des Porteurs de Parts ou du public le commande.

Aucune souscription de Parts ne sera admise pendant la suspension des souscriptions ou en cas de pré-liquidation ou de dissolution / liquidation du Fonds.

La Société de Gestion informe immédiatement le Dépositaire et l'AMF de la survenance de toute suspension des souscriptions.

En cas de suspension des souscriptions, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative des Parts continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la suspension des souscriptions.

10.2 Modalités de souscription

Les demandes de souscription peuvent être formulées en montant (exprimé en centièmes) ou en nombre de Parts (exprimé en-millièmes), et sous réserve de respecter le montant minimal de souscription initiale indiqué à l'Article 7.2 ci-dessus.

Tout Investisseur Autorisé devra, avant tout premier investissement dans le Fonds, transmettre à la Société de Gestion une lettre d'engagement signée relative à la gestion de la liquidité du Fonds, et dans laquelle il s'engage notamment sur douze (12) mois glissants, à ne pas formuler de demande(s) de rachat dans une proportion qui conduirait le Fonds à procéder, sur douze (12) mois glissants, au rachat de plus de dix pourcent (10%) des Parts détenues par le Porteur de Parts, sauf dans le cas où la Société de Gestion confirmerait au Porteur de Parts concerné par écrit que le montant de liquidités disponibles dans le Fonds permet d'honorer des demandes de rachats pour un montant supérieur (l' "**Engagement de Liquidité**"). Dans ce dernier cas, l'Investisseur Autorisé s'engage à ne pas dépasser, dans la demande de rachat qu'il formule, le montant indiqué par la Société de Gestion correspondant au montant de liquidités disponibles.

Les demandes de souscription seront centralisées par le Dépositaire (pour les parts inscrites ou à inscrire au porteur, au nominatif pur (hors DEEP) ou au nominatif administré) ou par IZNES (pour les parts inscrites en ou à inscrire au nominatif pur en DEEP), toutes les semaines, le jeudi à 11 heures (heure de Paris) ou le jour ouvré précédent à 11 heures (heure de Paris) si le jeudi n'est pas un Jour Ouvré (la "**Date de Centralisation des Souscriptions**").

Les souscriptions sont faites au prix suivant :

- pour les souscriptions intervenant avant la Date de Constitution et jusqu'à la première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, les Parts seront souscrites à la valeur nominale (augmentée des droits d'entrée éventuels).
- à compter de la première Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative et jusqu'au la fin du vingt-quatrième (24^{ème}) mois suivant la Date de Constitution : la souscription de Parts du Fonds s'effectue à la valeur la plus élevée entre, d'une part, la valeur nominale d'origine des Parts, et d'autre part, la prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions ; et
- à compter du vingt-cinquième (25^{ème}) mois suivant la Date de Constitution : à la prochaine Valeur Liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions, soit à cours inconnu.

Le Fonds et la Société de Gestion ne percevront aucun droit d'entrée lors de la souscription de Parts.

Les demandes de souscriptions centralisées à une Date de Centralisation des Souscriptions donneront lieu à l'émission de nouvelles Parts ou fractions de Parts.

Le délai de livraison des Parts (sous réserve de l'encaissement du montant correspondant à la souscription) par le Dépositaire est de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative. La jouissance des Parts commence au jour de la livraison desdites Parts.

Les Parts sont intégralement libérées en numéraire et en une (1) seule fois, et sont émises sous réserve de la libération intégrale des souscriptions.

10.3 Restrictions de commercialisation

Les Parts n'ont été, ni ne seront enregistrées en vertu du *U.S. Securities Act* de 1933 (ci-après "**Act of 1933**"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement distribuées, cédées, offertes ou rendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires ou possessions), au bénéfice de tout résident des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "**U.S. Person**"), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "*Regulation S*" dans le cadre de l'*Act de 1933* adoptée par la *Securities and Exchange Commission* ou SEC, sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable, et (iii) avec le consentement préalable de la Société de Gestion.

Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une *U.S. Person* peut constituer une violation de la loi américaine et requière le consentement écrit préalable de la Société de Gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des *U.S. Persons*.

Par ailleurs, dans la mesure où la souscription des Parts est réservée aux Investisseurs Autorisés qui ne sont pas des « U.S. Persons », chaque Porteur de Parts s'engage, au cours de la vie du Fonds :

- à notifier l'intermédiaire via lequel il a souscrit ses Parts (qui en informera la Société de Gestion et le Dépositaire), IZNES ou le Dépositaire, selon le cas, de tout changement de résidence ou de nationalité dans les 15 jours de ce changement ; et
- à communiquer consécutivement toute information concernant notamment sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière que son intermédiaire financier, la Société de Gestion, IZNES ou le Dépositaire viendrait(en) à lui demander aux fins de se conformer à leurs obligations et accepte que ces informations soient communiquées aux autorités nationales et/ou internationales qui en feraient la demande dans le cadre de la réglementation applicable.

Par ailleurs, tout Porteur de Parts doit informer immédiatement la Société de Gestion ou, selon le cas, son intermédiaire financier, dans l'hypothèse où il deviendrait une *U.S. Person*. Tout investisseur devenant une *U.S. Person* ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de *U.S. Person*. La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une *U.S. Person*, ou si la détention de part par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

10.4 Échange automatique d'informations

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque Porteur de Part est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité de *U.S. Person* tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro

d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, etc.) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le *U.S Internal Revenue Service*, l'administration fiscale américaine.

La Société de Gestion est soumise aux exigences issues des normes européennes d'échanges automatiques de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale prévues par la Directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 ("**Directive DAC 2**") telles que transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. A ce titre, la Société de Gestion pourra être amenée à collecter des informations exigées par la Directive DAC 2, informations qui pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA et à les transmettre à l'administration fiscale française conformément à la norme "*Common Reporting Standard*" ("**CRS**"), aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté la norme CRS.

Dans le cas où un Porteur de Parts ne fournit pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprend pas les mesures) requis au titre du présent Article, la Société de Gestion sera autorisée à appliquer toute retenue à la source qui doit être effectuée conformément à la réglementation applicable, prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute société dans laquelle le Fonds est investi ou tout autre Porteur de Parts du fait du non-respect du présent Article par ledit Porteur de Parts.

10.5 DAC 6

Le Fonds et la Société de Gestion sont tenus de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositions transfrontalières de planification fiscales à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 ("**DAC 6**") modifiant la Directive 2011/16/UE.

Dans ce cadre, le Fonds et la Société de Gestion pourraient être amenés à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations notamment l'identité des Porteurs de Parts ou des informations relatives à au Fonds et aux Porteurs de Parts.

11. RACHAT DE PARTS

11.1 Période de Blocage

Les Porteurs de Parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution (la "**Période de Blocage**"), sauf Evénements Exceptionnels.

L'attention des Porteurs de Parts est en conséquence attirée sur l'existence de cette Période de Blocage des rachats.

11.2 Modalités de rachat

Les Porteurs de Parts pourront solliciter le rachat de leurs Parts dès l'issue de la Période de Blocage visée ci-dessus ou, en cas d'Evénements Exceptionnels pendant la Période de Blocage, et dans le respect des conditions prévues par l'Engagement de Liquidité.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra plafonner ou suspendre les rachats à l'issue de la Période de Blocage en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des Porteurs de Parts le commande. En tout état de cause, aucune demande de rachat ne sera recevable à compter de l'entrée en pré-liquidation et après la dissolution du Fonds.

Les demandes de rachat pourront être formulées en montant (exprimé en centièmes) ou en nombre de Parts (exprimé en millièmes).

Les demandes de rachat seront centralisées par le Dépositaire (pour les parts inscrites ou à inscrire au porteur, au nominatif pur ou au nominatif administré) ou par IZNES (pour les parts inscrites en ou à inscrire en DEEP), selon le cas, toutes les semaines, le jeudi à 11 heures (heure de Paris) ou le Jour Ouvré précédent à 11 heures (heures de Paris) si le jeudi n'est pas un Jour Ouvré (chacune une "**Date de Centralisation des Rachats**").

Le rachat des Parts est réalisé à cours inconnu pour un prix (le "**Prix de Rachat**") égal à la première Valeur Liquidative connue établie postérieurement à la Date de Centralisation des Rachats. Les rachats seront effectués exclusivement en numéraire.

Le Prix de Rachat est réglé aux Porteurs de Parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative sur la base de laquelle a été calculé le Prix de Rachat.

Les demandes de rachat centralisées seront en principe satisfaites dans la limite d'un montant maximum de zéro virgule cinq pourcent (0,5 %) de l'Actif Net du Fonds à chaque Date de Centralisation des Rachats (le "**Plafond Rachats**") et dans la limite de six pourcent (6 %) de l'Actif Net du Fonds par trimestre.

En cas de demande de rachat pour Evènement Exceptionnel, cet Evènement Exceptionnel ne sera pris en compte au titre d'un rachat que s'il est postérieur à la date de souscription. La demande de rachat devra être accompagnée des justificatifs du lien de causalité direct avec l'Evènement Exceptionnel. Toute demande de rachat motivée par un Evènement Exceptionnel, ne comportant pas de justificatif de survenance de l'Evènement Exceptionnel ne pourra pas être traitée dans les délais énoncés ci-dessous et sera traitée uniquement lorsque la demande sera complète.

11.3 Plafonnement des rachats

Lorsque le montant total des demandes de rachats adressées par un (1) ou plusieurs Porteur(s) de Parts à une même Date de Centralisation des Rachats excède zéro virgule cinq pourcent (0,5 %) de l'Actif Net du Fonds (le "**Seuil de Déclenchement**"), la Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter la fraction desdites demandes de rachat excédant ce Seuil de Déclenchement.

Il est précisé que les éventuelles opérations dites « d'aller-retour » d'un Investisseur Autorisé ou ayant un droit économique consistant en la souscription et au rachat simultané pour un même nombre de Parts sur la base d'une même Valeur Liquidative ne sont pas prises en compte pour le calcul du Seuil de Déclenchement et ne seront pas soumises au plafonnement des rachats décrit ci-après. Le cas échéant, la Société de Gestion :

- (i) informera les Porteurs de Parts, les investisseurs potentiels et le public du déclenchement du plafonnement des rachats par tout moyen ;

- (ii) réduira proportionnellement, à hauteur du Seuil de Déclenchement, l'ensemble des demandes de rachats adressées par les Porteurs de Parts à une même Date de Centralisation des Rachats ;
- (iii) exécutera les demandes de rachat réduites en application du (i) dans les mêmes proportions pour l'ensemble des Porteurs de Parts concernés ; et
- (iv) reportera automatiquement sur la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative la fraction des demandes de rachat réduites en application du (i) dépassement du Seuil de Déclenchement et informera les Porteurs de Parts concernés de ce report dans les plus brefs délais ; les Porteurs de Parts pourront s'opposer au report de la part non exécutée de leurs ordres au plus tard le Jour Ouvré précédent le jeudi suivant la date de plafonnement des rachats (ou le Jour Ouvré précédent si le jeudi n'est pas un Jour Ouvré) à 11h (heure de Paris) ; aucun droit de priorité n'est accordé sur les ordres reportés.

Dans l'hypothèse d'une exécution partielle des demandes de rachat en application des paragraphes précédents, la Société de Gestion en informera les Porteurs de Parts dans les meilleurs délais dans le cadre d'une information particulière (lettre au porteur). L'information sera communiquée, le cas échéant, via le Dépositaire ou IZNES.

La durée de la période durant laquelle le rachat des Parts de la Société peut être plafonné en vertu des paragraphes précédents ne peut excéder dix-huit (18) mois à compter de la présentation, par un Porteur de Parts, de sa première (1^{ère}) demande de rachat. Au plus tard à l'issue de ce délai, la Société de Gestion soit (i) mettra fin au mécanisme de plafonnement des rachats, (ii) soit décidera une suspension des rachats dans les conditions prévues à l'Article 11.4.

Exemple chiffré :

Avec un seuil hebdomadaire :

Semaine 1 : Des demandes de rachat cumulées atteignent zéro virgule huit pourcent (0,8 %) de l'Actif Net du Fonds (supérieures au seuil de zéro virgule cinq pourcent (0,5 %)).

Le comité d'activation de la Société de Gestion se réunit et décide d'activer le mécanisme de plafonnement.

Le Fonds ne satisfait que zéro virgule cinq (0,5 %) de l'Actif Net du Fonds en termes de demandes de rachat, conformément au plafond hebdomadaire, et zéro virgule trois pourcent (0,3 %) des rachats non satisfaits sont reportés sur la semaine suivante.

Semaine 2 : Des nouvelles demandes s'ajoutent, portant le total des demandes à un virgule deux pourcent (1,2 %) de l'Actif Net du Fonds (y compris les zéro virgule trois pourcent (0,3 %) reportés de la semaine précédente).

Le comité d'activation de la Société de Gestion se réunit à nouveau. Si le mécanisme est activé, des Parts représentant zéro virgule cinq pourcent (0,5 %) de l'Actif Net du Fonds sont rachetées cette semaine, et le reste zéro virgule sept pourcent (0,7 %) est reporté sur la semaine suivante.

Avec un seuil trimestriel :

Imaginons que, au cours d'un trimestre, les demandes de rachat cumulées atteignent six virgule cinq pourcent (6,5 %) de l'Actif Net du Fonds. Dès que ce seuil de six pourcent (6 %) est atteint, le comité d'activation de la Société de Gestion se réunit pour statuer sur l'activation d'un plafonnement trimestriel.

Si le comité d'activation de la Société de Gestion décide d'activer ce plafonnement, aucun rachat supplémentaire au-delà de six pourcent (6 %) ne sera satisfait pour le trimestre. Les demandes de rachat excédant ce seuil, c'est-à-dire zéro virgule cinq pourcent (0,5 %) supplémentaire, seront reportées sur le trimestre suivant.

Le trimestre suivant, les demandes de rachat reportées (soit zéro virgule cinq pourcent (0,5%)) seront traitées, toujours dans le respect des seuils hebdomadaires et trimestriels.

11.4 Suspension des rachats

Conformément à l'article L. 214-24-41 du CMF, la Société de Gestion peut également décider de suspendre temporairement la possibilité pour les Porteurs de Parts de formuler des demandes de rachat de Parts dès lors que des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs de Parts ou du public le commande, pour une durée ne pouvant excéder douze (12) mois à compter de la date à laquelle la Société de Gestion décide d'une telle suspension ou, si cette date est une Date de Centralisation des Rachats, à compter du jour calendaire suivant (la "**Période de Suspension des Rachats**").

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une Période de Suspension des Rachats en application du paragraphe précédent, la Société de Gestion en informera les Porteurs de Parts dans les meilleurs délais, par tout moyen et en précisant le motif. Les informations seront transmises, le cas échéant, via le Dépositaire ou IZNES.

Toute demande de rachat présentée au cours de la Période de Suspension des Rachats ne pourra être honorée et sera ainsi réputée caduque. Le cas échéant, la Société de Gestion informe le Porteur de Parts concerné, dans les meilleurs délais et par tout moyen, du fait que sa demande de rachat n'a pu être exécutée et lui rappelle les raisons motivant cette inexécution. Toute suspension des rachats sera également portée à la connaissance des Porteurs de Parts, du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais après sa mise en œuvre.

En tout état de cause, aucune demande de rachat ne sera recevable à compter de l'entrée en pré-liquidation et après la dissolution du Fonds.

En cas de suspension des rachats, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative des Parts continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la suspension des rachats.

11.5 Rachat de Parts en conséquence de certaines réglementations américaines

En cas de problématique réglementaire, la Société de Gestion peut demander que les Parts d'un Porteur de Parts concerné soient immédiatement rachetées par le Fonds ou prendre toute mesure que la Société de Gestion estime raisonnablement nécessaire en vue de s'assurer que le Fonds, la Société de Gestion ou les autres Porteurs de Parts ne soient pas affectés de manière négative.

12. CESSIION DE PARTS

12.1 Conditions applicables à toutes les opérations de Cessions de Parts

Par cession de Parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation, transfert ou cession de Parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste ne soit limitative, la vente, publique ou non, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété de tout ou partie des Parts d'un Porteur de Parts (une ou des "**Cessions**").

Aucune Cession de Part, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, ne sera valable :

- si le cessionnaire ne répond pas à la définition d'un Investisseur Autorisé visé à l'Article 6.2 ;
- si la cession entraîne une violation du présent Règlement ou de toute autre réglementation applicable au Fonds ;
- si le cessionnaire est une *U.S. Person* ;
- si le cessionnaire est établi dans une juridiction à haut risque et non coopérative visée par le Groupe d'action financière (GAFI) ; et
- si elle permettrait à une personne physique agissant seule ou par personne interposée de détenir des Parts du Fonds ou si elle permettrait à tout investisseur n'ayant pas la qualité d'investisseur professionnel au sens de l'article L.533-16 et D. 533-11 du Code monétaire et financier de détenir des Parts du Fonds.

Les paragraphes 12.2 et 12.3 ci-après (i) ne s'appliquent pas pour les Parts détenues au porteur et (ii) s'appliquent uniquement pour les Parts détenues au nominatif pur ou au nominatif administré.

12.2 Lettre de notification

Le Porteur de Parts qui souhaite céder ses Parts (le "**Cédant**") doit notifier à la Société de Gestion, par tout moyen écrit (y compris par email avec demande d'accusé de réception) le projet de Cession envisagé en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre de Parts du Fonds dont la Cession est envisagée (les "**Parts Concernées**"), le prix offert ou, lorsque la Cession n'est pas une cession à titre onéreux, la valeur retenue dans le cadre de cette Cession, ainsi que la date à laquelle la Cession est envisagée (étant précisé que cette date devra tenir compte des délais prévus par les procédures de préemption et d'agrément décrites ci-dessous) (la "**Lettre de Notification**").

12.3 Cessions libres

Les Cessions de Parts A entre Porteurs de Parts A ou entre des Affiliés de Porteurs de Parts A sont libres et peuvent être effectuées à tout moment (les "**Cessions Libres**"), sous réserve des stipulations de l'Article 12.1 et de l'envoi de la Lettre de Notification visée à l'Article 12.2.

12.4 Agrément

A l'exception des Cessions Libres et des Cessions de Parts détenues au porteur, toutes les Cessions sont soumises à l'agrément préalable de la Société de Gestion.

La Société de Gestion dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Lettre de Notification (le "**Délai d'Agrément**") pour notifier sa décision d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s) au Cédant et au cessionnaire. La Société de Gestion sera en droit de demander dans le Délai d'Agrément tout document qu'elle estimera nécessaire pour lui permettre de satisfaire aux obligations réglementaires qui lui incombent au titre notamment de la gestion du portefeuille du Fonds. Le Délai d'Agrément est suspendu jusqu'à réception des documents demandés.

L'absence de réponse de la Société de Gestion dans le Délai d'Agrément le cas échéant prorogé suite à une suspension comme indiqué au paragraphe précédent, équivaldra à un refus.

La décision de refus de la Société de Gestion devra être raisonnable et dépourvue de tout caractère abusif, mais ne pourra, en cas de refus, donner lieu à réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, la Cession est régularisée au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le délai qui sera fixé dans la notification de l'agrément ou à défaut dans le délai d'un mois qui suit ladite notification d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément sera nécessaire.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, la Société de Gestion pourra proposer au Cédant de procéder à l'acquisition des Parts Concernées au prix indiqué dans la Lettre de Notification.

Dans l'hypothèse visée ci-dessus, il sera procédé à la Cession de la totalité des Parts Concernées dans un délai d'un (1) mois à compter du refus d'agrément et ce dans le strict respect des termes du projet notifié.

Il est entendu que la Société de Gestion ne sera pas tenue d'acquérir les Parts Concernées si (i) le cessionnaire présenté par le Cédant ne répond pas à la définition d'un Investisseur Autorisé, (ii) est une *U.S. Person*, ou (iii) est établi dans une juridiction à haut risque et non coopérative visée par le Groupe d'action financière (GAFI).

13. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DU REVENU DISTRIBUABLE

13.1 Résultat net

Conformément à l'article L. 214-24-50 du CMF, le résultat d'un FCPR comprend le revenu net, les plus ou moins-values réalisées nettes de frais et les plus ou moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

13.2 Sommes distribuables

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables par un FCPR sont constituées par :

1° Le résultat net visé à l'Article 13.1 augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; et

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature

constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

ensemble le "**Revenu Distribuable**".

Les sommes mentionnées au 1° et au 2° peuvent être distribuées ou capitalisées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Au cas où le Fonds génèrerait un Revenu Distribuable, la Société de Gestion pourra décider soit de l'affecter au report à nouveau, soit de le capitaliser, soit de le réinvestir conformément aux règles prévues à l'Article 3 ; le tout, sans préjudice des stipulations de l'Article 7.4.

De même, la Société de Gestion pourra conserver toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de maintenir ou reconstituer la Poche Liquide, de payer ses frais et charges, en ce inclus la Commission de Gestion, la Commission de Surperformance et toute autre somme qui pourrait être due par le Fonds, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion dans le cadre de désinvestissements, telles que garanties ou indemnités.

13.3 Répartition d'actifs

Pendant la vie du Fonds, la Société de Gestion pourra également prendre l'initiative de répartir entre les Porteurs de Parts tout ou partie des avoirs du Fonds. Les répartitions d'actifs se font exclusivement en numéraire, avec ou sans rachat de Parts. En cas de distributions par voie de rachats de Parts, celles-ci entraînent l'annulation partielle ou totale des Parts correspondant à la répartition. Les Porteurs de Parts du Fonds bénéficiaires de la répartition d'actifs envisagée seront dans cette hypothèse réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs Parts, chacun à hauteur de la répartition d'actifs envisagée à son profit. Les répartitions d'actifs pourront aussi être affectées à l'amortissement total ou partiel des Parts dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Si le Revenu Distribuable au cours d'un Exercice Comptable est négatif, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent Article :

- dans l'hypothèse où la Société de Gestion est tenue pour le compte du Fonds de prélever une retenue à la source d'impôt français au titre de tout ou partie de la distribution de la quote-part du Revenu Distribuable revenant à un Porteur de Parts, le montant des sommes distribuées à ce Porteur de Parts sera réputé pour les besoins de l'Article 7.4 du Règlement être égal au montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) de la quote-part du Revenu Distribuable revenant à ce Porteur de Parts ;
- dans l'hypothèse où le Fonds distribue des sommes qui ont supporté une retenue à la source, le montant des sommes distribuées à chaque Porteur de Parts sera réputé, pour les besoins de l'Article 7.4 du Règlement, être égal à sa quote-part dans le montant "brut" (c'est-à-dire avant déduction de ladite retenue) desdites sommes, étant précisé que le montant de distribution effectivement reflété au sein de la Valeur Liquidative des Parts de chaque Porteur de Parts sera égal à sa quote-part dans le montant "brut" desdites sommes diminuée de la quote-part de retenue à la source qui lui est imputable.

14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Règles de valorisation

La Société de Gestion est responsable de l'évaluation correcte des actifs du Fonds ainsi que du calcul et de la publication de la valeur liquidative des parts du Fonds (la "**Valeur Liquidative**").

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévu à l'Article 14.2, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds toutes les semaines.

Afin de déterminer la Valeur Liquidative, les Investissements réalisés par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant les critères correspondant aux lignes directrices d'évaluation prévues par les lignes directrices de l'*International Private Equity and Venture Capital Valuation* (IPEV) telles que mises à jour et conformément à la réglementation comptable en vigueur à la date d'évaluation.

Une synthèse de ces méthodes et critères figure en Annexe II du Règlement.

En cas de mises à jour des publications exposant ces méthodes et critères, la Société de Gestion applique les méthodes et critères d'évaluation mis à jour, et dès lors, modifie en conséquence les dispositions de l'Annexe II. La Société de Gestion mentionne les évolutions apportées à ses méthodes d'évaluation et le cas échéant à l'Annexe II dans son rapport de gestion.

La Société de Gestion procède à l'évaluation des actifs du Fonds conformément à la réglementation issue de la Directive 2011/61/UE. Cette évaluation est réalisée par la Société de Gestion en interne par un comité de valorisation.

14.2 Calcul de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative est déterminée en déduisant le passif existant de la valeur des actifs du Fonds (calculée comme indiqué ci-dessus).

La Valeur Liquidative est établie toutes les semaines à compter de la Date de Constitution, le vendredi de chaque Semaine ou le Jour Ouvré suivant si le vendredi n'est pas un Jour Ouvré (chacune, une "**Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative**"). Seules les dernières Valeurs Liquidatives établies à la fin de chaque semestre civil (à savoir en juin et en décembre) sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

La Valeur Liquidative est communiquée aux Porteurs de Parts sur le site internet de la Société de Gestion sur l'espace réservé aux Porteurs de Parts et sur simple demande, à l'adresse suivante :

SWEN Capital Partners
20-22, rue Vernier - 75017 Paris
Email : contact@swen-cp.fr

La Valeur Liquidative est également mise à disposition des Porteurs de Parts par la Société de Gestion au sein du rapport semestriel.

15. EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois (chacun un "**Exercice Comptable**"). Il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception le premier Exercice Comptable débutera à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2025.

Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de clôture des opérations de liquidation définitive du Fonds.

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en Euros et les Porteurs de Parts ont l'obligation de payer toutes les sommes dues par eux au Fonds en Euros. Dans le cas où l'euro n'aurait plus cours légal en France, la monnaie de référence du Fonds sera celle de monnaie ayant cours légal en France.

16. DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1 Rapport semestriel

À la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation applicable. Ce rapport comprend notamment des informations sur l'état du patrimoine du Fonds (titres financiers et autres actifs détenus, passif, valeur nette d'inventaire) ainsi que le nombre de Parts en circulation et Valeur Liquidative par Part.

Le rapport semestriel sera établi dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable. Il est disponible sur le site internet de la Société de Gestion dans l'espace réservé aux Porteurs de Parts et sur simple demande faite auprès de la Société de Gestion.

16.2 Composition de l'actif

Conformément à la réglementation applicable, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire des actifs du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. Ce document comprend, outre un inventaire détaillé du portefeuille du Fonds, des informations relatives à l'Actif Net, au nombre de Parts en circulation et à leur Valeur Liquidative.

La composition de l'Actif du Fonds sera mise à la disposition des Porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre. Le Commissaire aux Comptes en aura préalablement certifié l'exactitude. A l'issue de ce délai de huit (8) semaines, tout Porteur de Parts qui en fera la demande aura droit à recevoir ce document.

16.3 Rapport annuel

Dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établira un rapport annuel conformément à la réglementation applicable.

Ce rapport comprend notamment les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la réglementation applicable.

Le rapport annuel est disponible sur le site internet de la Société de Gestion dans l'espace réservé aux Porteurs de Parts et sur simple demande faite auprès de la Société de Gestion.

Par ailleurs, les Porteurs de Parts peuvent consulter le document sur la politique d'engagement actionnarial de la Société de Gestion ainsi que le rapport annuel d'engagement actionnarial sur le site internet de la Société de Gestion dans l'espace réservé aux Porteurs de Parts ou sur simple demande faite auprès de la Société de Gestion.

Les informations données aux Porteurs de Parts dans les différents rapports visés aux Articles 16.1 à 16.3 ci-dessus devront rester confidentielles.

TITRE III

ACTEURS

17. SOCIETE DE GESTION

La société de gestion du Fonds est **SWEN Capital Partners**, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 812 593, ayant son siège social sis 20-22, rue Vernier, 75017 Paris, agréée au titre de la Directive 2011/61/UE en qualité de société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP-14000047 (la "**Société de Gestion**").

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à la stratégie d'investissement définie à l'Article 3.2. La Société de Gestion décide des Investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de ladite stratégie d'investissement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

La Société de Gestion représente les Porteurs de Parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des Investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration, de contrôle ou comités consultatifs des structures d'investissement, Fonds Eligibles ou véhicules, dans lesquelles le Fonds est investi.

La Société de Gestion rendra compte de son activité aux Porteurs de Parts dans son rapport de gestion annuel établi conformément aux dispositions de l'Article 16.3 ci-dessus.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive 2011/61/UE. En application de l'article 317-2 IV du RG AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

18. DEPOSITAIRE

Le dépositaire du Fonds est **Société Générale**, société par actions simplifiée de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de commerce de Nanterre sous le numéro 447 532 532, dont le siège social est sis 17 cours Valmy, 92800 Puteaux (le "**Dépositaire**").

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer

de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Ses missions incluent, *inter alia*, les suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
- s'assurer que le calcul de la Valeur Liquidative des Parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds ;
- exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds ;
- s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Le Dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds et à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres soient inscrits dans ses livres sur des comptes ségrégués ouverts au nom du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au Fonds.

19. DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à **Société Générale**, société par actions simplifiée de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de commerce de Nanterre sous le numéro 447 532 532, dont le siège social est sis 17 cours Valmy, 92800 Puteaux.

20. CENTRALISATEUR

La Société de Gestion est désignée comme centralisateur des ordres de souscriptions et de rachats de Parts du Fonds. La Société de Gestion délègue les tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 422-44 et 422-45 du RG AMF :

- au Dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) qui traitera les ordres en relation avec Euroclear France, auprès duquel le Fonds est admis, pour les Parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré auprès d'un intermédiaire teneur de comptes conservateur ;
- à IZNES (par délégation de la Société de Gestion) pour les Parts inscrites et à inscrire au nominatif pur dans le cadre du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES ;
- le Dépositaire et IZNES agissent chacun pour leur partie respective comme co-centralisateur.

21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) Exercices Comptables par la Société de Gestion après accord de l'AMF (ci-après le "**Commissaire aux Comptes**"). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

A la Date de Constitution du Fonds, le premier Commissaire aux Comptes est **PricewaterhouseCoopers (PwC) Audit**, société par actions simplifiée de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de commerce de Nanterre sous le numéro 672 006 483, dont le siège social est sis 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

TITRE IV
FRAIS DE GESTION DU FONDS

22. PRESENTATION, PAR TYPE DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIES EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur Autorisé ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le FCPR pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat à l'initiative des Porteurs de Parts ne sont autorisées qu'à compter de l'expiration de la Période de Blocage, sauf Evénements Exceptionnels, conformément aux termes de l'Article 11.1 du Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'Investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux *	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie **	Néant	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
	Néant	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion (y compris la rémunération d'intermédiaires) ¹	2,00%	cf. Article 22.2	Actif Net du Fonds	2,00 % (en ce compris toute rétrocession à des intermédiaires ou prestataires du Fonds)	Ce taux s'exprime hors taxes. cf. Article 22.2	Gestionnaire et distributeurs
	Rémunération du Dépositaire, du délégataire administratif et comptable du Commissaire aux comptes, et de tout autre prestataire du Fonds (y compris IZNES)	0,15%	N/A	Actif Net du Fonds	0,15%	N/A	Gestionnaire (2)
	Commission de Surperformance	5%	cf. Article 22.7	Performance de l'Actif Net de chaque catégorie de Parts	5%	cf. Article 22.7	Gestionnaire

¹ Cette rémunération inclut la rétrocession d'une partie de la Commission de Gestion aux Investisseurs Autorisés au titre de leur activité de référencement des parts du Fonds en qualité d'unités de compte de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation.

² Dans la pratique, la Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération au titre de ces frais qui sont exclusivement acquittés par le Fonds sur facture des prestataires externes concernés.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'Investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux *	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Commission de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds	0,3%	cf. Article 22.4	MTS	0,3%	Ce taux s'exprime hors taxes. cf. Article 22.4	Gestionnaire ⁽³⁾
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations (Frais de Transaction)	Frais liés aux Investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...) correspondant aux Frais de Transaction	0,15%	Plafond annuel	Actif Net du Fonds	0,15%	Ce taux s'exprime hors taxes. cf Article 22.3.	Gestionnaire ⁽⁴⁾
Frais de gestion indirects	Frais de gestion des OPC sous-jacents net des rétrocessions versées au Fonds	0.9%	cf. Article 22.6	Actif Net du Fonds	0,9%	Ce taux d'exprime hors taxes. cf. Article 22.6	Gestionnaire ⁽⁵⁾

* Les taux ci-avant reproduits ont été annualisés sur une durée de huit (8) ans correspondant à la durée de placement recommandée dans le Fonds. Néanmoins, la durée de vie du Fonds étant de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans (sauf cas de dissolution anticipée visés à l'Article 25 du Règlement), les Parts du Fonds conservées par un souscripteur plus de huit (8) ans, pourront supporter un niveau plus élevé de frais.

³ Dans la pratique, la Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération au titre de ces frais qui sont exclusivement acquittés par le Fonds sur facture des prestataires externes concernés.

⁴ Dans la pratique, la Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération au titre de ces frais qui sont exclusivement acquittés par le Fonds sur facture des prestataires externes concernés.

⁵ Dans la pratique, la Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération au titre de ces frais qui sont exclusivement acquittés par le Fonds sur facture des prestataires externes concernés.

** Les droits d'entrée et de sortie sont présentés, au sein du présent tableau, sans préjudice de tout autre type de frais susceptible d'être facturé au niveau d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation libellé en unités de compte représentées par des Parts du Fonds.

TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYEN (TFAM) MAX.*

FRAIS	TFAM GESTIONNAIRE ET DISTRIBUTEUR MAX	DONT TFAM DISTRIBUTEUR MAX
Droit d'entrée et de sortie	Néant	-
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,15%	-
Frais de constitution du Fonds	0,04%	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,15%	-
Frais de gestion indirects	0,90%	-
TOTAL	3,24%	-

22.1 Commissions de souscription et de rachat

La Société de Gestion ne prélèvera aucune commission de souscription ni de rachat, étant précisé que les rachats à l'initiative des Porteurs de Parts seront interdits durant la Période de Blocage, sauf Evènements Exceptionnels.

22.2 Commission de Gestion

La Société de Gestion perçoit du Fonds une commission de gestion annuelle (la "**Commission de Gestion**"), sur une base trimestrielle. La Commission de Gestion s'élève à deux pourcent (2 %) HT de l'Actif Net du Fonds.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément de coût égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds, en sus du montant visé au présent Article.

La Commission de Gestion sera facturée trimestriellement par la Société de Gestion, et pour la première fois, à la fin du premier trimestre suivant la Date de Constitution, sur une base *pro rata temporis*.

22.3 Frais de fonctionnement

Outre la rémunération de la Société de Gestion, le Fonds supporte également, au coût, de façon récurrente l'ensemble des frais et charges mentionnés ci-dessous liés à son fonctionnement (y compris, sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais et charges liés à l'administration du Fonds et à sa vie sociale, notamment ceux du Dépositaire (y compris pour ses missions de centralisateur et de tenue du passif du Fonds), des Commissaires aux Comptes, du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable et les éventuels frais de publication ;
- les frais de gestion du passif des Parts à inscrire ou inscrites dans le Dispositif d'Enregistrement Electronique (DEEP) IZNES ;
- les frais juridiques, comptables et fiscaux, les frais d'étude et d'audit, les frais liés à la préparation des rapports du Fonds ; et
- les honoraires liés à la valorisation des actifs du Fonds (en ce compris des honoraires dus à un valorisateur externe).

Chaque année, le taux réel de l'exercice précédent figure dans le rapport annuel du Fonds.

Le montant annuel moyen de l'ensemble des frais de fonctionnement supportés par le Fonds sera de zéro virgule quinze pourcent (0,15 %) maximum de l'Actif Net. Ce taux est exprimé hors taxes.

22.4 Frais de constitution

Ces frais couvrent tous les frais rattachables à la formation et à la création du Fonds, en ce compris notamment, les coûts de préparation du Règlement, les honoraires d'avocats, les dépenses de personnel et les coûts liés à la soumission de la documentation du Fonds aux autorités réglementaires.

Les frais de constitution n'excéderont pas zéro virgule trois pour cent (0,3%) du MTS. Ce taux s'exprime hors taxes.

22.5 Frais de distribution

Néant.

22.6 Autres : frais de gestion indirects liés à l'Investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'Investissement dans des OPC.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible ;
- des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif Net du Fonds, à savoir la valeur moyenne sur l'Exercice Comptable de l'Actif Net du Fonds acheteur calculé aux Dates d'Etablissement de la Valeur Liquidative.

Les frais indirects liés à l'Investissement, le cas échéant, dans d'autres parts ou actions d'OPC au cours d'un même Exercice Comptable représenteront des montants qui ne devraient pas excéder zéro virgule neuf pour cent (0,9 %) de l'Actif Net du Fonds. Ce taux s'exprime hors taxes.

22.7 Commission de Surperformance

La Société de Gestion pourra par ailleurs percevoir une commission de surperformance annuelle (la "**Commission de Surperformance**"). La Commission de Surperformance correspond à des frais variables et dépend de la réalisation par le Fonds d'une performance positive et supérieure à celle de son Indice de Référence (tel que défini ci-dessous) sur la période d'observation.

La Commission de Surperformance sera prélevée sur les actifs du Fonds. Le versement d'une Commission de Surperformance impacte donc le rendement final versé aux Porteurs de Parts.

La période de calcul de la Commission de Surperformance, ou période de cristallisation (la "**Période de Cristallisation**"), s'étend sur la durée de chaque Exercice Comptable du Fonds. Par exception, lors de la création du FCPR et en cas de création d'une catégorie de parts, la Période de Cristallisation est augmentée et s'étendra du jour de création du FCPR ou de création de la catégorie de parts, selon le cas, jusqu'à la clôture du Premier Exercice Comptable suivant, de telle sorte que la Période de Cristallisation pourra être supérieure à douze (12) mois. Le calcul inclut également les performances relatives des Périodes de Cristallisation précédentes (voir tableau ci-dessous).

À chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, la surperformance du Fonds est définie comme la différence positive entre (i) l'Actif Net du Fonds avant la prise en compte d'une éventuelle provision pour Commission de Surperformance, et (ii) l'actif net d'un fonds fictif réalisant exactement la même performance que l'Indice de Référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Fonds.

À chaque Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, la Commission de Surperformance est égale à cinq pourcent (5 %) de la performance positive au-delà d'une performance absolue de six pourcent (6 %) (l' "**Indice de Référence**") et fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

De plus, une Commission de Surperformance ne peut être définitivement acquise et prélevée que s'il y a une surperformance à l'issue de la période de référence, définie comme les huit (8) dernières Périodes de Cristallisation sur une base glissante, incluant la Période de Cristallisation d'un Exercice Comptable donné. Ainsi, si une sous-performance est constatée sur l'une des quatre (4) dernières Périodes de Cristallisation complètes précédant la Période de Cristallisation considérée et n'est pas compensée par une surperformance sur les Périodes de Cristallisation suivantes, la part de la sous-performance non compensée est reportée sur les Périodes de Cristallisation suivantes, pour un maximum de quatre (4) fois.

En cas de rachats, la quote-part de la Commission de Surperformance provisionnée correspondant aux Parts rachetées est perçue par la Société de Gestion. À l'exception des rachats, la Commission de Surperformance est perçue par la Société de Gestion à la date de clôture de chaque Période de Cristallisation.

Exemple (Calculs simplifiés aux fins d'illustration de la méthode)

Période de Cristallisation	Performance relative (en %)	Sur / Sous performance à compenser sur les périodes suivantes (en %)	Commission de Surperformance
1	1	1	Oui
2	-4	-3	Non
3	2	-1	Non
4	-1	-2	Non
5	4	2	Oui
6	3	5	Oui
7	0	5	Oui
8	1	6	Oui

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Surperformance à la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Surperformance du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds en sus du montant concerné.

TITRE V

OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

23. FUSION-SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPR, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les Porteurs de Parts.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque Porteur de Parts.

24. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période facultative permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. L'ouverture d'une période de pré-liquidation se fait par conséquent sans préjudice de la faculté de la Société de Gestion de dissoudre le Fonds par anticipation.

Afin de faire entrer le Fonds en pré-liquidation, la Société de Gestion pourra procéder à une suspension des souscriptions, auquel cas, l'entrée effective en pré-liquidation aura lieu à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable du Fonds suivant celui au cours duquel la suspension des souscriptions a eu lieu.

24.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
ou
- soit à compter du début du sixième (6^{ème}) Exercice Comptable suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

24.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

À compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota Règlementaire peut ne plus être respecté.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Notamment, le Fonds :

- pourra, par dérogation à l'article R. 214-35 du CMF, céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes. Ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne pourra plus accepter de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles de ses Porteurs de Parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- ne pourra détenir à son actif, à compter de l'ouverture de l'Exercice Comptable qui suit celui duquel est ouverte la période de pré-liquidation :
 - o des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Règlementaire si le Fonds n'était pas rentré en période de pré-liquidation, des avances en compte courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ; et
 - o des Investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses Actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pourcent (20 %) de sa Valeur Liquidative ;
- n'acceptera aucune demande de rachat de Parts.

25. DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément de l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'Article 9 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300 000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- à l'expiration de la durée de vie du Fonds ;

- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ces fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF ; ou
- en cas de demande de rachat non honorée dans les douze (12) mois qui suivent la Date de Centralisation des Rachats à laquelle cette demande serait rattachée.

La Société de Gestion informe au préalable les Porteurs de Parts et l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

26. LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un Porteur de Parts.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des Actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des Porteurs de Parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 7.4 ci-dessus en numéraire ou en valeurs.

Aucune demande de rachat de Parts par les Porteurs de Parts ne sera acceptée pendant cette période.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des Porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'Article 22 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes. La rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation selon les modalités prévues au présent Article ou, à défaut, est versée au liquidateur.

27. INDEMNISATION

27.1 Personnes indemnisées

La Société de Gestion (la "**Personne Indemnisée**") est remboursée et indemnisée par le Fonds, dans la mesure permise par la loi et la réglementation applicable, de tous passifs, dettes, actions, procès,

procédures, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) (les "**Pertes**") qui sont encourus par elle :

- (a) dans le cadre de ses fonctions de société de gestion du Fonds ; ou
- (b) pour tout évènement ou autre circonstance lié à ou résultant de l'exercice de son activité de société de gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ; ou
- (c) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement des affaires ou des activités du Fonds ;

étant précisé toutefois que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée (i) lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde telle que déterminée par une décision de justice rendue en dernier ressort, d'une fraude, d'un dol, de toute violation significative d'une disposition du présent Règlement ou de toute violation significative d'une loi ou réglementation qui lui est applicable dans le cadre de la gestion du Fonds, ou (ii) dans le cadre d'un litige l'opposant à ses dirigeants, salariés, actionnaires ou leurs Affiliées respectives.

En outre, tout mandataire social, administrateur, dirigeant, actionnaire ou employé de la Société de Gestion (ensemble avec la Société de Gestion, les "**Personnes Indemnisées**") sont remboursés et indemnisés de toutes Pertes qui sont encourues par ces Personnes Indemnisées :

- (d) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte ; ou
- (e) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ;

étant précisé toutefois que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée (i) lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde telle que déterminée par une décision de justice rendue en dernier ressort, d'une fraude, d'un dol, de toute violation significative d'une disposition du présent Règlement ou de toute violation significative d'une loi ou réglementation qui lui est applicable dans le cadre de la gestion du Fonds, ou (ii) dans le cadre d'un litige l'opposant à ses dirigeants, salariés, actionnaires ou leurs Affiliées respectives.

27.2 Procédure d'indemnisation

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour (i) informer par avance le Fonds et les Porteurs de Parts de tout fait générateur dont elle aurait connaissance et susceptible de donner lieu à la mise en œuvre du présent Article par une Personne Indemnisée et (ii) informer les Porteurs de Parts de toute demande d'indemnisation formulée par une Personne Indemnisée dans les meilleurs délais à compter de la date de la demande d'indemnisation.

Aucune indemnisation ne pourra avoir lieu si la demande d'indemnisation a été adressée au Fonds par une Personne Indemnisée plus d'un (1) an après le fait générateur de la demande d'indemnisation et, en tout état de cause, aucune indemnisation ne pourra avoir lieu après la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Chaque Personne Indemnisée est remboursée et/ou indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article doit faire ses meilleurs efforts pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour toute Perte par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit

conformément au présent Article. La Personne Indemnisée remboursera au Fonds toute indemnité payée par le Fonds au titre du présent Article dès lors qu'elle a été indemnisée, le cas échéant, ultérieurement à son indemnisation par le Fonds, par un tiers pour la même Perte.

Le montant cumulé des indemnisations au titre du présent Article ne pourra excéder dix pourcent (10 %) du montant total des engagements des Investisseurs Autorisés dans le Fonds.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

28. MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Porteurs de Parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les Porteurs de Parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

29. NULLITE

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations du Règlement serait déclarée ou jugée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit, il sera autant que possible procédé à sa suppression et à son remplacement par une disposition valable et produisant les effets attendus. De plus, dans ce cas, les autres dispositions du Règlement ne seront nullement affectées par la nullité constatée, de sorte que le Règlement poursuive ses effets sans discontinuité.

30. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Sauf accord express de la Société de Gestion, un Porteur de Parts demeurera tenu de respecter l'ensemble de ses obligations stipulées dans le Règlement, notamment de paiement ou de respect de la confidentialité, nonobstant le Transfert de ses Parts ou la dissolution ou liquidation du Fonds.

31. NON RENONCIATION

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du Règlement ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant ses effets qu'au titre de l'événement concerné.

32. LANGUE DE COMMUNICATION

Les communications entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion seront effectuées en français. Le Règlement a été exclusivement établi en français.

33. PROTECTION DES DONNEES

Toutes les données personnelles contenues dans tous documents fournis par les Investisseurs, et toutes les autres données personnelles collectées dans le cadre de la relation des Investisseurs avec la Société de Gestion et/ou ses prestataires de services (les "**Données Personnelles**") peuvent être collectées, enregistrées, organisées, stockées, adaptées ou modifiées, récupérées, consultées, utilisées, divulguées par transmission, diffusion ou tout autre moyen, alignées ou combinées, bloquées, effacées ou détruites ou faire l'objet de tout autre traitement (le "**Traitement de Données Personnelles**") par la Société de Gestion, en qualité de responsable du traitement de données, ou par ses prestataires de services, et, au besoin, peuvent être transmises à d'autres sociétés directement ou indirectement affiliées au Fonds ou à la Société de Gestion, ses prestataires de services et/ou au Dépositaire. La conservation des Données Personnelles par la Société de Gestion est limitée à cinq (5) ans après la date de liquidation du Fonds.

Ces Données Personnelles sont traitées aux fins d'administration de compte, d'identification conformément aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de développement de la relation d'affaires. Ainsi, les bases juridiques du Traitement de Données Personnelles sont : la conformité aux lois et réglementations (y compris les réponses aux sollicitations des autorités fiscales ou réglementaires) et la mise en œuvre des stipulations du Règlement.

La Société de Gestion peut déléguer le Traitement de Données Personnelles à une entité non-affiliée directement ou indirectement à la Société de Gestion, les Données Personnelles pouvant le cas échéant être transférées et/ou traitées en dehors de l'Union Européenne dans des pays qui n'offrent pas le même niveau de protection des données. Les Investisseurs auront alors le droit de demander accès aux documents autorisant le transfert des Données Personnelles en dehors de l'Union Européenne.

Le Traitement de Données Personnelles relatives aux personnes physiques est effectué conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée régulièrement et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Les Investisseurs peuvent s'opposer au Traitement de Données Personnelles pour des raisons légitimes et peuvent donner des directives relatives au Traitement de Données Personnelles après leur décès. Les Investisseurs peuvent exercer ces droits, ou faire toute demande, accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité, à la Société de Gestion. Les Investisseurs peuvent également déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données (la CNIL).

34. NOTIFICATIONS

À l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement par la Société de Gestion ou les Porteurs de Parts devront être sous forme écrite et seront valablement effectuées si remises en mains propres ou si envoyées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, aux adresses communiquées par la Société de Gestion aux Porteurs de Parts.

35. CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les Porteurs de Parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire concerné cette attribution de compétence territoriale).

Le Fonds a été agréé par l'AMF le 22 octobre 2024.

Date d'édition du Règlement : le 28 mars 2025.

DEFINITIONS - GLOSSAIRE

Actif Net	désigne la valeur des actifs du Fonds déterminée selon l'Article 14 du Règlement, diminuée du passif exigible du Fonds.
Act of 1933	est défini à l'Article 10.3.
Affiliée	désigne à l'égard d'une personne (ou entité): 1. une société qui est (i) la Filiale de cette personne, ou (ii) sa Société Mère, ou (iii) une Filiale de sa Société Mère, ou 2. une entité d'investissement, (i) dont la personne détient, directement, ou indirectement au travers d'une Filiale, de sa Société Mère ou d'une Filiale de sa Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts économiques, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille la personne (si elle est elle-même une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion Filiale ou Société Mère ou Filiale de la Société Mère de cette personne (ou entité) ; ou 3. si la personne fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient aux droits de ladite personne ; ou 4. pour toute personne physique, son conjoint, ses parents, grands-parents, enfants, petits-enfants, ou toute entité dans laquelle cette personne physique détient plus de cinquante pourcent (50 %) du capital ou des droits de vote.
AFG	est défini à l'Article 4.2.
AMF	désigne l'Autorité des marchés financiers.
Article	désigne un article du présent Règlement.
Cédant	est défini à l'Article 12.
Cession	est défini à l'Article 12.
Cession Libre	est défini à l'Article 12.3.
Commissaire aux Comptes	désigne PWC, tel qu'identifié à l'Article 20.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 22.2.
Commission de Surperformance	est défini à l'Article 22.7.
Constitution	est défini à l'Article 2.2.

Contrôle	désigne la situation où une société ou une entité (fonds ou autre) (i) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre), ou (ii) est contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
CMF	désigne le Code monétaire et financier français.
CRS	est défini à l'Article 10.4.
DAC 6	est défini à l'Article 10.5.
Date de Centralisation des Rachats	est défini à l'Article 11.2.
Date de Centralisation des Souscriptions	est défini à l'Article 10.2.
Date de Constitution	est défini à l'Article 2.2.
Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative	est défini à l'Article 14.2.
Délai d'Agrément	est défini à l'Article 12.4.
Dépositaire	désigne Société Générale tel qu'identifié à l'Article 18.
Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP)	désigne le dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP), communément dénommé Blockchain, tel que mentionné dans l'ordonnance n°2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers publiée au JORF du 9 décembre 2017, texte n° 24.
Directive DAC 2	désigne la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.
Données Personnelles	est défini à l'Article 33.
Engagement de Liquidité	est défini à l'Article 10.2.
Entreprise Eligible	est défini à l'Article 3.1.
Entité Etrangère	est défini à l'Article 3.2.8.3.
Entreprise Liée	est défini à l'Article 4.3
Evènements Exceptionnels	désigne l'un des évènements suivants (i) survenant au niveau du contrat d'assurance-vie : a- invalidité de l'assuré, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la deuxième (2 ^{ème}) ou troisième (3 ^{ème}) catégorie prévue à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale ; b- décès de l'assuré, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ou c- licenciement (hors cas de rupture conventionnelle ou de rupture de la période d'essai notamment) de

l'assuré, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune. **(ii)** survenant au niveau du plan d'épargne retraite : a- invalidité de l'assuré, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la deuxième (2^{ème}) ou troisième (3^{ème}) catégorie prévue à l'article L. 341-1 du Code de la sécurité sociale ; b- décès de l'assuré, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ou c- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire de l'assuré, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune ; d- surendettement de l'assuré, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune, **(iii)** pour payer les frais (frais d'entrée, de gestion, d'arbitrage) incombant à un souscripteur des parts ou à un adhérent (ou à son ou ses bénéficiaire(s)) au titre d'un contrat d'assurance conclu avec une entreprise d'assurances ayant souscrit à des parts du Fonds pour les besoins de ce contrat d'assurance.

Exercice Comptable	est défini à l'Article 15.
FIA	désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de la Directive 2011/61/EU du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
FCPR	désigne un Fonds Commun de Placement à Risques au sens des articles L. 214-28 et suivants du CMF.
Fonds	désigne le FCPR SWEN Select Infrastructures, objet du présent Règlement.
Fonds Eligibles	est défini à l'Article 3.2.1.
Fonds SWEN	est défini à l'Article 4.2.
FPCI	désigne un Fonds Professionnel de Capital-Investissement au sens des articles L.214-159 et suivants du CMF.
Frais de Transactions	désigne tous les frais notamment liés à l'identification, à l'évaluation, à la négociation, à la réalisation, à la détention et à la cession des Investissements, et, sans que cette liste ne soit limitative : les frais d'intermédiaires (<i>finders' fees</i>), de banques d'affaires et autres frais similaires, les frais juridiques, fiscaux et comptables, le frais d'évaluation, d'étude et d'audit, les frais de consultants externes (notamment les frais d'audit ESG et IT), les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement, les frais de contentieux, les commissions de prise ferme/syndication, les frais de couverture notamment de change, et autres frais similaires.
Indice de Référence	est défini à l'Article 22.7.
Investissements	est défini à l'Article 3.2.1.

Investisseur Autorisé	désigne tout investisseur autorisé à souscrire ou acquérir les Parts du Fonds.
Investissements Directs	est défini à l'Article 3.2.
Investissements Indirects	est défini à l'Article 3.2.
Jour Ouvré	désigne tout jour où les banques sont ouvertes à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.
Lettre de Notification	est défini à l'Article 12.2.
Marché d'Instruments Financiers	est défini à l'Article 3.2.8.1.
Membres de la Société de Gestion	est défini à l'Article 4.5.
MTS	désigne le montant total des souscriptions de Parts existant à la date de calcul, le cas échéant, diminué de tout ou partie de la valeur nominale des Parts rachetées par le Fonds en application des stipulations de l'Article 11.
OCDE	désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Economique.
OPC	désigne les organismes de placement collectif.
OPCVM	désigne un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières au sens de la Directive 2009/65/CE.
Parts	est défini à l'Article 7.
Parts A	est défini à l'Article 7.2.
Parts Concernées	est défini à l'Article 12.
Période de Blocage	est défini à l'Article 11.1.
Période de Cristallisation	est défini à l'Article 22.7.
Période de Souscription	est défini à l'Article 10.1.
Période de Suspension des Rachats	est défini à l'Article 11.4.
Personne	désigne toute personne physique, personne morale ou <i>partnership</i> ou toute organisation, association, trust ou autre entité.
Personne Indemnisée	est défini à l'Article 27.1.
Perte	est défini à l'Article 27.1.
Plafond Rachats	est défini à l'Article 11.2.
Poche Infrastructures	est défini à l'Article 3.2 (i).
Poche Liquide	est défini à l'Article 3.2(ii).

Portage	désigne une opération permettant de substituer temporairement une personne morale ou une entité d'investissement au Fonds ou une autre entité appelée à être ultérieurement le détenteur d'une participation.
Porteur de Parts	désigne toute Personne ou entité qui détient des Parts.
Porteur de Parts A	désigne toute Personne ou entité qui détient des Parts A.
Prix de Rachat	est défini à l'Article 11.2.
Quota Règlementaire	est défini à l'Article 3.2.8.1.
Règlement	désigne le présent règlement du Fonds.
Règlement SFDR	désigne le Règlement (UE) n°2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
Règlement Taxonomie	désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.
Revenu Distribuable	est défini à l'Article 13.2.
Risques de Durabilité	désigne les risques associés à un événement ou à une condition ESG qui, s'ils se produisent, peuvent avoir un effet défavorable important, réel ou potentiel, sur la valeur d'un investissement. Ils sont détaillés à l'Article 6.17.
RG AMF	désigne le règlement général de l'AMF.
Seuil de Déclenchement	est défini à l'Article 11.3.
Société de Gestion	est défini en page de garde à l'Article 17.
Société Mère	désigne une société ou une entité (fonds ou autre) qui Contrôle une société ou une entité (fonds ou autre).
Terme	est défini à l'Article 2.2.
Traitement de Données Personnelles	est défini à l'Article 33.
TRI	est défini à l'Article 3.1.
TVA	désigne la taxe sur la valeur ajoutée française et/ou toute autre taxe sur la valeur ajoutée ou taxe sur le chiffre d'affaires applicable en France ou dans tout autre pays.
U.S. Person	désigne, telle que définie par la "Regulation S" de la <i>Securities and Exchange Commission</i> en vertu du <i>U.S. Securities Act</i> de 1933 : (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ;

- (c) toute succession (ou "trust") dont l'exécuteur ou l'administrateur est une U.S. Person ;
- (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une "U.S. Person" ;
- (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ;
- (f) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et
- (g) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une *U.S. Person* principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'*U.S. Securities Act* de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des 'Investisseurs Accrédités' (tel que ce terme est défini par la "Règle 501(a)" de l'*Act de 1933*, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

Valeur Liquidative est défini à l'Article 14.

Zone Géographique est défini à l'Article 3.1.

**ANNEXE 1. INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS
À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ET À L'ARTICLE
6, PREMIER ALINEA, DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852.**

Dénomination du produit: SWEN Select Infrastructures (le « **Fonds** »).

Les termes en majuscule dans la présente annexe ont le sens qui leur est donné dans le Règlement
sauf si le contexte en impose autrement.

Identifiant d'entité juridique: 969500NGRQ3LXCKQLX98

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?			
☒ ☒	☐ Oui	☒ ☒	☒ Non
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%	☐	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
	☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
		☐	ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales qui s'appliquent à chacun de ses Investissements Directs et Indirects. Les termes définis utilisés dans le présent document, sauf stipulation contraire ou si le contexte en impose autrement, ont le sens qui leur est donné dans le Règlement du Fonds.

Ainsi, le Fonds vise à réaliser des Investissements en direct ou à souscrire à des parts ou actions de Fonds Eligibles pour lesquels une analyse Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG) aura été systématiquement réalisée préalablement à l'Investissement, et pour lesquels un suivi de leurs pratiques et performances est assuré dans le temps.

L'objectif de ces analyses est d'évaluer les Risques de Durabilité et les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité de chaque Investissement Directs et Indirects. Les caractéristiques promues peuvent différer selon le type d'Investissement, qu'il s'agisse d'une opération d'investissement dans des Fonds Eligibles via des Investissements Indirects ou des Investissements Directs.

L'analyse ESG est systématiquement intégrée dans la note d'investissement et discutée dans les différents comités d'investissement de la Société de Gestion. Aussi, pour garantir aux parties prenantes de la Société de Gestion que l'ESG sera toujours un prérequis à toute décision d'investissement, la Société de Gestion a choisi de matérialiser son engagement par l'attribution d'un droit de veto ESG, attribué au Directeur de la Stratégie Finance Durable (applicable depuis avril 2023) au sein des comités d'investissement de la Société de Gestion.

L'analyse ESG couvre plusieurs thématiques évaluées aux moyens d'outils et référentiels mobilisés selon leur pertinence, et en tenant compte notamment de la nature de l'Investissement (Investissements Indirects ou Investissements Directs).

L'analyse évalue ainsi le niveau de maturité ESG de l'Investissement (de manière qualitative et/ou quantitative, au moyen de scores ESG par exemple pour les Investissements Indirects).

Elle couvre également les enjeux de « Nature », c'est-à-dire relatifs au climat et à la biodiversité (au travers de la NEC par exemple pour les Investissements Directs ou d'un scoring dédié pour les Investissements Indirects consistant à souscrire à des parts de fonds dans le cadre d'opérations primaires par exemple).

Les enjeux de RSE sont également adressés.

Les critères ESG utilisés par la Société de Gestion dans ses analyses s'appuient sur les grandes conventions internationales, les textes fondateurs du Développement Durable, notamment le *Global Compact*, les principales initiatives collaboratives internationales (PRI, Invest Europe, OCDE, TCFD) et nationales (France Invest, Afep-Medef, etc.).

La pierre angulaire de l'analyse ESG repose sur l'étude de la réponse de l'Entreprise Eligible ou du Fonds Eligible au questionnaire de *Due Diligence* ESG et de la

documentation disponible. Par exemple, peuvent être analysées les questions relatives à la santé et à la sécurité, aux politiques de recrutement, à la diversité, à l'exposition aux risques climatiques ou de biodiversité, etc. L'analyse du respect des Droits de l'Homme et la conformité aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail est également couverte.

A noter également, chaque opportunité d'Investissement doit se conformer aux restrictions d'investissement du Fonds et aux politiques d'exclusion sectorielles de la Société de Gestion (disponible sur son site Internet à la rubrique Finance Durable <https://www.swen-cp.fr/finance-durable>) et avoir bénéficié d'une analyse de controverse afin d'identifier tout événement réputationnel significatif en matière environnementale, sociale et de gouvernance.

Le suivi des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds est notamment assuré par un questionnaire de suivi annuel. Des rapports ESG spécifiques sont également produits de manière régulière.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les analyses ESG réalisées par la Société de Gestion dans le cadre du processus de sélection des investissements puis dans le cadre de leur suivi consistent à :

Pour l'ensemble des Investissements Directs et Indirects:

- 1. Respect des politiques d'exclusion sectorielles** : la Société de Gestion veille au respect de ses politiques d'exclusion sectorielles, telles que publiées sur le site Internet de la Société de Gestion (<https://www.swen-cp.fr/finance-durable>). Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :
 - [Due Diligence] Part des Investissements Directs et Indirects ayant fait l'objet d'une analyse de la conformité avec les politiques d'exclusion sectorielles en application au moment de l'analyse ;
 - [Suivi] Part des actifs en portefeuille générant une partie de leurs revenus à partir de secteurs encadrés par les politiques sectorielles de la Société de Gestion.
- 2. Analyse des controverses** : des enquêtes de réputation sont effectuées au préalable de tout Investissement afin d'identifier le plus en amont possible tout incident passé, litige ou controverse extra-financière qui pourrait nécessiter un approfondissement ou conduire à la remise en question de l'Investissement. En outre, la Société de Gestion assure un suivi au niveau des principaux investissements sous-jacents. Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :
 - [Due Diligence] Part des Investissements Directs et Indirects ayant fait l'objet d'une identification des éventuelles controverses

- [Suivi] Nombre de controverses reportées dans le cadre du suivi des controverses de tous les Investissements Directs et des principales lignes en portefeuille des Investissements Indirects (au niveau des sous-jacents des fonds souscrits).
- 3. Analyse de la maturité ESG et Nature:** la Société de Gestion effectue une analyse ESG pour toutes les Investissements Directs et Indirects étudiés, incluant différents aspects : ESG, Climat, Biodiversité, RSE, et ce en utilisant différents outils. Les indicateurs de durabilité sont les suivants :
- [Due Diligence] Part des Investissements Directs et Indirects ayant fait l'objet d'une analyse ESG au moment de la due diligence.
 - [Due Diligence – hors secondaires] Part des Investissements Directs et Indirects ayant fait l'objet d'une analyse de la performance Nature selon les outils et référentiels pertinents.
- 4. Suivi de l'amélioration des pratiques ESG :** les Investissements Directs et Indirects du Fonds font l'objet d'une enquête annuelle basée sur des questionnaires ESG spécifiques. L'indicateur de durabilité est le suivant :
- [Suivi] Suivi annuel des performances de durabilité des Investissements

Uniquement pour les Investissements Indirects :

- 5. Fléchage des Investissements Indirects vers les Fonds Eligibles les plus avancés en matière d'intégration ESG :** le Fonds vise ainsi à investir dans des Fonds Eligibles ayant les meilleures pratiques en matière d'intégration ESG et dont les sociétés de gestion sont structurées en interne pour répondre à leurs ambitions. Les Fonds Eligibles évalués pour l'Investissement ayant les performances ESG les plus faibles ne sont pas éligibles à l'Investissement. Les indicateurs de durabilité sont les suivants :
- [Due Diligence] Part des fonds souscrits ayant fait l'objet d'un scoring ESG ;
 - [Due diligence] Moyenne des *scorings* ESG des fonds souscrits établis à l'occasion de chaque investissement ;
 - [Due Diligence]. Respect d'un seuil minimal d'allocation des valorisations courantes des segments primaire et secondaire vers les acteurs les plus avancés (« Leaders ») et d'un seuil maximal vers les acteurs « Sous-surveillance ». Exclusion des fonds catégorisés comme "Retardataires" à l'exception des investissements relevant de la Poche Dérogatoire – cf question relatives aux contraintes définies dans la stratégie d'investissement)
 -

En ce qui concerne plus spécifiquement les fonds monétaires et autres OPCVM investis par le Fonds (l'objet étant d'assurer une gestion efficace des liquidités du Fonds), il est attendu que ces derniers appliquent une démarche d'intégration ESG avancée, qualifiée à travers l'obtention d'un label reconnue (label ISR ou

Greenfin par exemple) ou à travers une analyse qualitative effectuée en interne et actualisée annuellement.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'Investissements durables au sens du Règlement Disclosure⁶, ces Investissements pouvant donc représenter zéro (0) % des actifs du Fonds, étant précisé que le Fonds pourra néanmoins réaliser de tels Investissements nonobstant l'absence de tout engagement à cet égard.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable. Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements durables au sens du Règlement Disclosure.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable. Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements durables au sens du Règlement Disclosure.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Non applicable. Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements durables au sens du Règlement Disclosure.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales,

(UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité sur des services financiers, dit « **Règlement Disclosure** » ou « **SFDR** ».

Les incidences négatives en matière de durabilité sont systématiquement traitées lors de la phase de due diligence. Tous les Investissements Directs ou Indirects réalisés par la Société de Gestion, qu'ils soient durables ou non, bénéficient d'une analyse de leur PAI sur les facteurs de durabilité selon les modalités et processus spécifiques en vigueur au moment de l'Investissement. Les détails des principales étapes et moyens mobilisés au cours de cette analyse sont précisés dans le document de prise en compte des PAI au niveau de l'entité la Société de Gestion, intitulé "Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité" et disponible sur son site Internet à la section "Finance Durable".

Cette analyse vise notamment à :

- Mesurer la capacité et le niveau de maturité de chaque actif pour laquelle l'Investissement est considéré et identifier ses PAI sur les facteurs de durabilité ;
- Examiner les mesures mises en place par la société pour réduire les incidences identifiées ; et
- Définir des axes d'amélioration et de recommandation pour davantage inscrire l'actif ou le sous-jacent dans la voie de la durabilité.

Pour les Investissements Directs, ces incidences négatives sont notamment recherchées lors de la phase de conformité aux politiques d'exclusion sectorielles. Elles le sont également lors de l'analyse d'exposition aux controverses où lors de l'analyse de la maturité de chaque opportunité d'Investissement au regard de ses principaux enjeux ESG matériels (au-delà de l'analyse des risques en matière de durabilité). La recherche de ces incidences négatives sur les facteurs de durabilité constitue également un axe d'analyse important en amont de l'Investissement lors des analyses de prise en compte des enjeux liées à la Nature (climat et biodiversité) qui sont menées.

Pour la Investissements Indirects, la Société de Gestion analyse les procédures et moyens déployés par les Fonds Eligibles pour intégrer la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans la stratégie d'investissement et décision de gestion. La Société de Gestion vérifie notamment l'alignement des pratiques et méthodes des Fonds Eligibles en la matière avec les siennes propres. Cela se fait notamment en analysant le niveau d'intégration ESG des Fonds Eligibles tout au long du processus d'investissement, mesuré lors de la *due diligence* par l'évaluation de la performance ESG des fonds et par un suivi via un questionnaire spécifique envoyé aux sociétés de gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion considère et mesure systématiquement les PAI des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis par l'article 4 du Règlement Disclosure. Cette mesure a nécessité la définition et l'intégration de nouveaux indicateurs (du tableau 1 de l'annexe I et des indicateurs pertinents des tableaux 2 et 3 de l'annexe I) dans la partie générique du questionnaire de diligence raisonnable et dans le cadre de la campagne annuelle de suivi de la performance ESG de la Société de Gestion, qui concernent la Poche Directe et les sous-jacents des Fonds Eligibles souscrits en portefeuille. Par ailleurs, l'intégration, par les Fonds Eligibles, de ces indicateurs relatifs aux PAI sur la durabilité, en suivi comme en phase de *due diligence* sera recherchée.

L'information sur les PAI sur les facteurs de durabilité sera incluse dans le rapport annuel du Fonds en application des informations requises au titre de l'article 11 du Règlement Disclosure.



Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds investit à la fois de manière indirecte dans des fonds d'infrastructures finançant des entreprises et projets d'infrastructure non cotés et de manière directe par la détention aux côtés de fonds d'investissement partenaires d'instruments financiers émis directement ou indirectement via une ou plusieurs holdings par des entreprises et projets d'infrastructure.

Le Fonds investit ainsi dans les domaines de l'énergie et de l'environnement, des transports, des télécoms et du digital et des infrastructures sociales.

Le Fonds investit majoritairement dans des actifs d'infrastructures et dans des fonds d'infrastructures, essentiellement en Europe et dans d'autres pays de l'OCDE.

Le Fonds effectue ses investissements via deux poches : une poche dite « **Poche Infrastructures** » composées d'investissements directs et indirects (via des fonds d'investissement dans le cadre d'opérations primaires et secondaires) et une poche dite « **Poche Liquide** » pour détenir des actifs liquides.

Pour plus de détail, veuillez-vous référer à l'Article 3 du Règlement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Fonds s'engage à employer les éléments contraignants suivants :

Respect des politiques d'exclusion sectorielles de la Société de Gestion

- Tous les Investissements Directs ou Indirects réalisés par le Fonds doivent être en conformité avec les politiques d'exclusion sectorielle du Fonds et de celles de la Société de Gestion disponibles sur son site Internet ;
- Engagement préalable des Fonds Eligibles, lors des opérations de souscription de parts de fonds dans le cadre d'opération primaires, à respecter les exclusions sectorielles de la Société de Gestion ou à lui permettre de ne pas l'exposer à ces secteurs.

Analyse des controverses

- Tous les Investissements Directs ou Indirects réalisés par le Fonds bénéficient d'une analyse de controverses.

Fléchage des Investissements Indirects vers les Fonds Eligibles les plus avancés en matière d'intégration ESG

La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Tous les Fonds Eligibles bénéficient d'une analyse et d'une notation de leur performance ESG ;
- Suivi et respect des seuils maximal et minimal d'allocation des valorisations courantes (Investissements Indirects) vers les "leaders" / "acteurs les plus avancés" (trente (30)% minimum), "sous-surveillance" (vingt (20)% maximum). La Poche Dérogatoire, comprenant les exceptions autorisées (cf. détails ci-dessous), ne peut représenter plus de dix (10)% des valorisations courantes en Investissements Indirects.

Analyse de maturité ESG et nature

- Tous les Investissements Directs et primaires bénéficient d'une analyse de maturité ESG et Nature.

Focus sur la notation ESG des Fonds Eligibles à l'Investissement Indirect

Pour ses activités d'investissement dans des Fonds Eligibles (Investissements Indirects), la Société de Gestion applique une approche discriminante dans ses règles d'investissement visant à privilégier ceux ayant les meilleures pratiques en matière d'intégration ESG et dont leur société de gestion sont structurées en interne pour répondre aux ambitions affichées. Une méthodologie de notation ESG des fonds a été établie et est systématiquement employée pour calculer le score ESG de chaque fonds étudié pour l'Investissement. Les fonds sont classés en 4 catégories : "Leaders", "Performeurs", "Sous-surveillance" et "Retardataires". Seuls les fonds de ces trois premières catégories sont éligibles à l'Investissement, ayant respectivement obtenu *a minima* un score ESG de 80/100, 60/100 et de 40/100. Sont cependant acceptés dans la Poche Dérogatoire (poche comprenant un maximum de dix (10)% des valorisations courantes des Fonds Eligibles, la "**Poche Dérogatoire**") les fonds dont la stratégie d'investissement rend difficilement applicable une approche aboutie en matière de durabilité, les fonds ayant démontré une volonté manifeste de progresser en la matière, et enfin, les fonds automatiquement classés dans cette catégorie car étant en instance de notation.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non applicable.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour les Investissements Directs, le Fonds effectue un examen approfondi des pratiques de bonne gouvernance pour chaque opportunité d'Investissement.

Les risques de gouvernance sont ainsi particulièrement matériels pour la Société de Gestion et systématiquement adressés dans ses analyses de *due diligence*.

L'analyse des pratiques de bonne gouvernance réalisée par la Société de Gestion vise en premier lieu à s'assurer que, pour chaque opportunité d'Investissement,

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

soit effectuée une évaluation de la performance relative à la prise en compte du principe de double matérialité, à savoir des risques de durabilité et des incidences négatives en matière de durabilité. Ainsi l'analyse porte notamment sur l'identification, par les organisations elles-mêmes, des principales problématiques qui leurs sont propres et leur priorisation. Elle permet d'approfondir également les modes d'organisation mis en place pour répondre aux enjeux, les objectifs fixés (éventuellement dans le cadre d'une stratégie de durabilité) et les performances obtenues.

L'analyse des pratiques de bonne gouvernance porte également et systématiquement sur l'identification et l'approfondissement de risques en matière de déontologie et d'éthique des affaires. Lorsque le secteur ou les activités de l'actif l'exposent à un risque jugé comme suffisamment matériel, la Société de Gestion conduit des analyses plus spécifiques en la matière pour évaluer les politiques, procédures, objectifs mis en place ainsi que les performances obtenues.

Enfin, l'analyse des pratiques de bonne gouvernance s'intéresse également aux organes de direction et de contrôle, leur composition et mode de fonctionnement.

C'est notamment ainsi que la Société de Gestion s'assure, au niveau des organisations, de la mise en place de mécanismes visant la conformité avec les grands traités internationaux, l'Organisation Internationale du Travail, le Global Compact ou les lignes directrices de l'OCDE.

Pour les Investissements Indirects, la Société de Gestion analyse systématiquement les procédures et moyens déployés par les Fonds Eligibles pour s'assurer que les investissements considérés auront ou ont satisfait à une analyse des pratiques de bonne gouvernance. C'est particulièrement le cas pour les fonds cibles ayant des objectifs en matière d'investissement durable. La Société de Gestion vérifie notamment l'alignement des pratiques et méthodes des fonds cibles en la matière avec les siennes propres et requiert notamment à travers des "side-letters" que celles-ci soient appliquées à tous les investissements effectués. En particulier, la Société de Gestion analyse dans quelle mesure les investissements réalisés par les fonds étudiés bénéficient, tant dans les phases de *due diligence* que de suivi, d'un examen de leurs pratiques en matière d'éthique des affaires, de composition et d'organisation des organes de gouvernance, de déploiement d'une stratégie RSE (organisation, objectifs, performance) et de respect des grands traités internationaux, de l'Organisation Internationale du Travail, du Pacte Mondial des Nations Unies ou encore des lignes directrices de l'OCDE.

Suivi des pratiques de bonne gouvernance. Un suivi dans le temps au niveau des sous-jacents est effectué au moyen de questionnaires ESG annuels, intégrant notamment un volet spécifique dédié aux pratiques en matière de gouvernance. Pendant la phase de détention de l'Investissement, la Société de Gestion assure également une veille des incidents ESG pouvant affecter ses Investissements Directs ainsi que les principaux sous-jacents de ses fonds (Investissements Indirects).



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

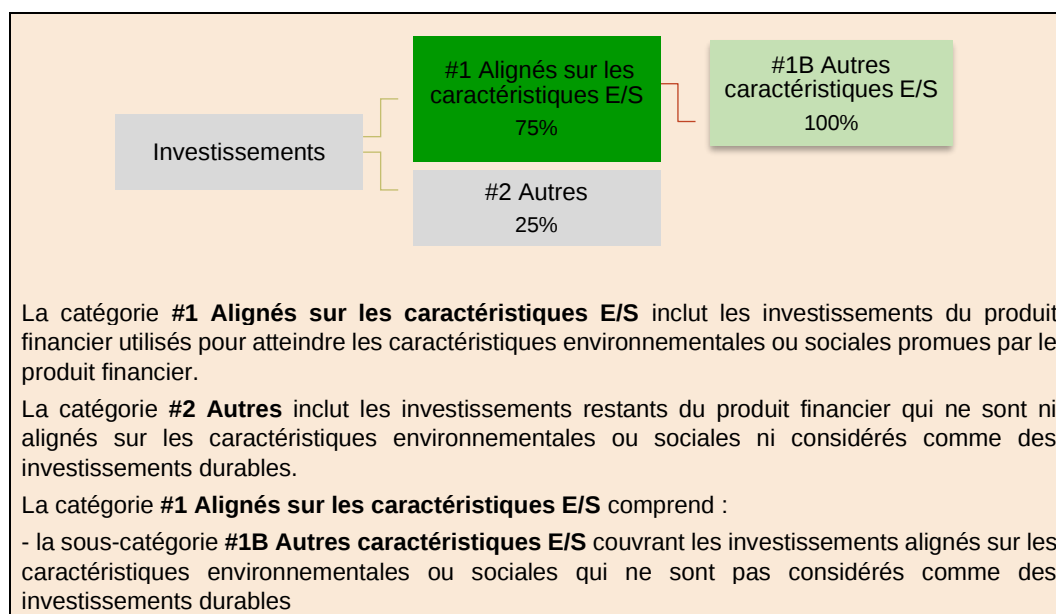
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Les Investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds (#1) représenteront au moins soixante-quinze pourcent (75 %) de l'Actif Net du Fonds. Les vingt-cinq pourcent (25 %) restants (#2) pourront être constitués de fonds cibles catégorisés dans la Poche Dérogatoire, des liquidités détenues par le Fonds à titre accessoire (dont des fonds monétaires et autres instruments négociables à court terme) ainsi que les instruments financiers à terme conclus par le Fonds à des fins de couverture du risque de change.

La proportion minimale des Investissements du Fonds caractérisés comme durables est de zéro pourcent (0 %) de l'Actif Net.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La Société de Gestion souhaite porter à l'attention des investisseurs que les ratios d'allocation pourront temporairement être inférieurs aux ratios cibles, notamment lors du lancement du Fonds, lors des opérations de souscriptions et rachats ou lors du remboursement d'un Investissement avant la distribution des produits de cession aux Investisseurs.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La Société de Gestion n'utilise pas de produits dérivés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

La Société de Gestion utilise uniquement des produits dérivés à des fins de couverture du risque de change.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'Investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement Taxinomie, ces investissements représentent zéro pourcent (0 %) des Investissements du Fonds, étant précisé que le Fonds pourra néanmoins réaliser de tels Investissements nonobstant l'absence de tout engagement à cet égard.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁷ ?**

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

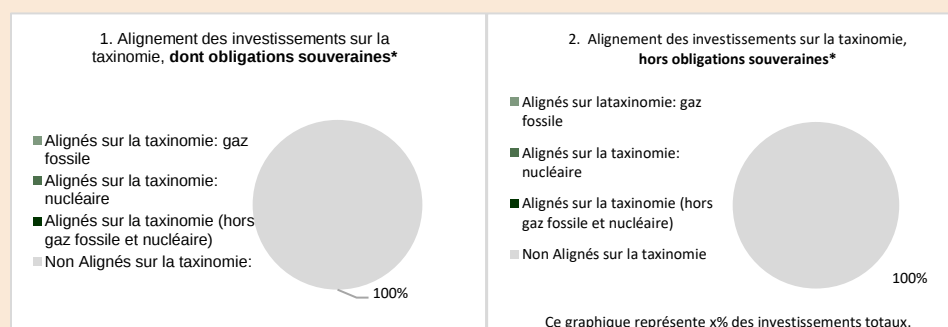
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Zéro pourcent (0 %). Le Fonds ne fixe pas de part minimale d'Investissement dans les activités transitoires et habilitantes.

⁷Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche.

L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'Investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement Taxinomie.

Ainsi, la portion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de zéro pourcent (0 %).



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Zéro pourcent (0 %). Le Fonds ne fixe pas de part minimale d'Investissement dans les activités durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Sont considérés comme non alignés avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds, les Investissements dans les Fonds Eligibles catégorisés dans la Poche Dérogatoire. Ces fonds cibles bénéficient toutefois d'une même procédure d'analyse ESG et de suivi des performances (y compris au niveau de leurs sous-jacents).

Les Investissements non alignés avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds peuvent inclure également les liquidités détenues par le Fonds à titres accessoire (dont les fonds monétaires et autres instruments négociables à court terme) détenus dans la Poche Liquide ainsi que les instruments financiers à terme conclus par le Fonds à des fins de couverture.

Les fonds monétaires et autres instruments négociables à court terme ont pour objet d'assurer une gestion efficace des liquidités du Fonds. Les instruments financiers à terme sont conclus à des fins de couverture des risques de change. Ces investissements font l'objet d'une analyse d'intégration des critères ESG. Si l'approche est considérée comme insuffisamment avancée, les investissements dans ces véhicules sont alors intégrés dans la catégorie « #2 Autres ».

Le Fonds peut disposer de liquidités importantes lors de sa phase de lancement, lors d'opérations de souscriptions et rachats au niveau du Fonds et lors de la cession d'Investissement. Ces actifs liquides se réduiront progressivement au cours des phases d'investissement des souscriptions et des distributions réalisées, le cas échéant, par le Fonds.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : Le Fonds étant réservé à des Investisseurs Autorisés, de plus amples informations sur le Fonds sont directement mis à disposition des Investisseurs sur une base individualisée. Par ailleurs, des informations sur la prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont accessibles directement au lien suivant : <https://www.swen-cp.fr/finance-durable>.

ANNEXE 2. METHODES ET CRITERES D'EVALUATION DES TITRES FINANCIERS DETENUS PAR LE FONDS (2024)

Afin de déterminer la Valeur Liquidative, les Investissements réalisés par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion (dit aussi SWEN CP) en utilisant les critères correspondant aux lignes directrices d'évaluation prévues par les lignes directrices de l'*International Private Equity and Venture Capital Valuation* (IPEV) telles que mises à jour et conformément à la réglementation comptable en vigueur à la date d'évaluation.

1. Titres financiers cotés sur un Marché d'Instruments Financiers

Les instruments financiers cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché Réglementé, sur la base du cours de clôture (*last quoted closing price*) constaté sur le Marché Réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier Jour Ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un Jour Ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché Réglementé, sur la base du cours de clôture (*last quoted closing price*) constaté sur le Marché Réglementé s'ils sont négociés sur un Marché Réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier Jour Ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un Jour Ouvré, ou du cours de clôture constaté sur leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris le jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*last quoted closing price*) pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un Jour Ouvré.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normales. Dans le cas contraire, la valorisation sera réalisée via un modèle de valorisation interne.

2. Parts, actions ou droits d'OPC et équivalent étranger

Les Investissements dans des OPC ou fonds d'investissements étrangers sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La Juste Valeur d'un fonds est évaluée en déterminant sa valeur liquidative au jour de l'évaluation.

Méthodes :

Les actions ou parts d'OPC (OPCVM, FIA) dits « ouverts et cotés » français et européens sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Sources : OCTOPUS qui est un outil interne au groupe OFI Invest alimente automatiquement l'outil de tenue de position de SWEN CP (eFront).

Les parts ou actions de FIA ou fonds d'investissement étrangers équivalents (y compris les fonds de co-investissement destinés à investir dans une participation sous-jacente) dits « fermés et non cotés », sont évaluées selon les méthodes suivantes classées par ordre de priorité :

- la valeur liquidative si elle est disponible à la date d'évaluation
- la valeur estimée par le gestionnaire du fonds si elle est disponible à la date d'évaluation
- la valeur estimée par SWEN CP si les informations disponibles à la date d'évaluation permettent de réaliser une estimation.
- la dernière valeur liquidative disponible ajustée des flux d'appels et des distributions survenues entre cette date et la date d'évaluation.

Ainsi, au cas où aucun événement significatif ne s'est réalisé, la valorisation retenue sera la dernière valorisation connue ajustée, le cas échéant, des appels et des distributions de la période.

SWEN CP contractualise une side letter avec les gérants des fonds du portefeuille notamment pour leur demander de communiquer toute variation possible de la valeur liquidative des parts de plus de cinq pourcent (5%) par rapport à la dernière valeur communiquée.

Les équipes d'investissement du Fonds mènent également des discussions bipartites régulières avec les gérants indépendamment des délais de communication des valeurs liquidatives des fonds sous-jacents.

Sources : Les sources de valorisations sont les valeurs liquidatives, les valeurs estimées, les opérations saisies dans l'outil de tenue de position de SWEN CP à partir des notices d'appel et de distribution et les mises à jour de portefeuilles communiquées par les gérants des fonds sous-jacents ainsi que les comptes rendus des échanges entre les équipes d'investissements de SWEN CP et la société de gestion externe.

C'est spécifiquement le cas des Investissement du Fonds dans les fonds d'investissements. Toutefois, la Société de Gestion se réserve le droit de corriger la valeur liquidative d'un Investissement que lui a communiqué le gérant d'un fonds d'investissement sous-jacent dans les cas suivants :

- en cas de désaccord avec ce gérant, sur la valorisation de tout ou partie des actifs du fonds d'investissements ou de ses actifs sous-jacents, dès lors que la Société de Gestion est en mesure de documenter sa position sur ce désaccord ;
- en cas de survenance, postérieurement à la date de publication de la dernière valeur liquidative d'une participation dans un fonds d'investissement, d'un événement concernant le fonds d'investissement ou une de ses participations, susceptible de modifier significativement, à la hausse ou à la baisse, la dernière valeur liquidative publiée par le gérant de ce fonds d'investissement.

Pour les fonds d'investissements, cette valeur liquidative peut éventuellement être ajustée afin de prendre en compte certains éléments intervenus entre sa date d'établissement et le jour de l'évaluation, notamment :

- les appels de fonds et rappels de distributions ;
- les distributions reçues ; et
- des événements significatifs portés à la connaissance de la Société de Gestion.

De même, d'éventuels ajustements peuvent intervenir à l'initiative de la Société de Gestion afin de prendre en compte certaines spécificités ayant prévalu dans le calcul des valeurs liquidatives, notamment le traitement du boni de liquidation (ou "carried-interest") desdits fonds, si celui-ci n'est pas déjà intégré dans la valeur liquidative communiquée.

3. Titres financiers non cotés sur un Marché d'Instruments Financiers

Principes d'évaluation

La Juste Valeur d'une participation dans une entreprise non cotée est évaluée en déterminant la Valeur d'Entreprise, puis en déduisant les dettes financières et en ajoutant la trésorerie. Cette valeur est ventilée entre les différents titres financiers, tout en tenant compte des facteurs pertinents et des événements pouvant affecter la valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que la situation du marché des fusions, de la bourse, la situation géographique, les risques de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux.

En outre, SWEN CP doit tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- Les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- La société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- Les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- La société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- Présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- Procès important en cours,
- Existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- Cas de fraude dans la société,
- Changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- Tout changement significatif qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- Changement des conditions de marché. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- La société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

SWEN CP évalue l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuste la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de survenance d'un événement de défaut, la participation sera valorisée à la valeur de recouvrement estimée.

Actions et titres assimilés

Méthodes : Les méthodes utilisées, par SWEN CP, et par ordre de priorité, pour valoriser les actions et titres assimilés sont les suivantes :

Offre d'acquisition : Lorsqu'une offre d'acquisition est transmise sur une participation, celle-ci est retenue dans la valorisation avec une pondération dépendante du niveau d'avancement de l'offre et donc de sa crédibilité. Une pondération croissante différente est attachée à l'offre en fonction de son statut :

- Une Term sheet reçue
- Une Term sheet signée
- Une offre engageante signée
- Les pondérations sont indiquées dans les fiches de valorisation des participations.

Nouveau tour de financement : Lorsqu'un nouveau tour de financement est en cours sur une participation, la valeur de celle-ci est retenue dans la valorisation avec une pondération dépendante du niveau d'avancement du tour de financement et donc de sa probabilité de succès. Le nouveau tour devra être significatif et de nouveaux actionnaires devront participer pour que la valorisation soit retenue. Une pondération croissante est attachée à :

- Une Term sheet reçue
- Une Term sheet signée
- Une offre engageante signée
- Les pondérations sont indiquées dans les fiches de valorisation des participations.

Prix d'investissement récent : Lorsqu'un investissement a été réalisé au cours des 12 derniers mois sur une participation, la valeur de la transaction pourra être retenue en fonction de son ancienneté. Une pondération croissante est retenue en fonction de la date de la transaction :

- Entre 9 et 12 mois
- Entre 6 et 9 mois
- Entre 3 et 6 mois
- Moins de 3 mois
- Les pondérations sont indiquées dans les fiches de valorisation des participations.

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion s'engage à procéder à une revalorisation des participations en cas d'événements exceptionnels.

Multiple de résultat ou de chiffres d'affaires : La méthode des multiples de Chiffres d'affaires sera retenue lorsque l'entreprise ne présente pas un résultat positif. Lorsque l'entreprise génère un résultat suffisamment positif, un multiple de résultats sera retenu (Ebitda, Ebit).

Le multiple retenu pourra être un :

- multiple calibré sur le prix d'un investissement récent
- multiple de comparables boursiers
- multiple de transactions récentes
- Dans le cas de l'utilisation d'un panel de comparables, la méthode de sélection du panel sera détaillée dans la fiche de valorisation et celui-ci devra être identique d'une date de valorisation à l'autre. Toute modification du panel devra être mentionnée dans la fiche de valorisation. Le seuil de référence sera la médiane.

Lorsque SWEN CP utilise cette méthode, elle doit :

- appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque, des perspectives de croissance bénéficiaire, et des références sectorielles) ;
- ajuster le montant obtenu ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;

- arrêter la Valeur d'Entreprise Attribuable, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée.

Actualisation de flux futurs : Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une participation à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Cette méthode est utilisée sur les sociétés ou projets d'infrastructures pour lesquels une longue phase de sécurisation de financement, d'autorisations administratives et de construction précède la phase d'exploitation et donc de génération de revenus.

Lorsque SWEN CP utilise cette méthode, elle doit :

- Valider le business plan avec la participation
- Déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- Arrêter la Valeur d'Entreprise Attribuable et/ou Valeur d'Equity afin de procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée.

Méthode des scénarios : La méthode des scénarios s'applique aux sociétés en phase d'amorçage ou aux sociétés qui ne génèrent pas encore de revenus ou de résultats. C'est la dernière méthode à laquelle SWEN CP a recours pour valoriser les participations. Ces investissements nécessitent un jugement supplémentaire. Les investissements en phase de démarrage ont souvent des indicateurs de performance clés moins mesurables et peuvent avoir des résultats limités : le succès ou l'échec de l'investissement.

À chaque date d'évaluation, il convient de prendre en considération les facteurs qualitatifs ayant un impact sur la valeur, y compris, mais sans s'y limiter :

- les performances de la société émettrice sont-elles conformes, supérieures ou inférieures aux attentes ?
- la consommation de trésorerie est-elle supérieure, égale ou inférieure aux attentes ?
- l'acceptation du produit ou du service par les clients ou le marché répond-elle aux attentes ?
- quelle est la probabilité d'une sortie et qui serait l'acheteur ? IPO, fusion-acquisition stratégique, sponsor financier, liquidation ?
- Des primes ou des décotes sont appliquées en fonction des performances de la société et de l'évolution du secteur d'activité de la société. Chacun des jugements effectués par l'évaluateur indépendant devra être justifié dans la fiche de la valorisation de la participation.

Choix de la méthode : La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- de l'applicabilité relative des techniques utilisées en fonction de la nature de l'industrie ;
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions ;
- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou ;
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- d'éventuelles considérations supplémentaires et particulières à la société ;
- des résultats des techniques de calibration et informations afin de répliquer le prix d'entrée de l'investissement.
- Des pondérations de différentes méthodes de valorisations sont possibles et indiquées dans les fiches de valorisations.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur. La justification du changement de méthode est

clairement mentionnée dans la fiche de valorisation. Dans le cas de l'utilisation des comparables, ceux-ci devront être identiques d'une période de valorisation à l'autre. Tout changement de comparables devra être mentionné dans la fiche de valorisation.

Sources : Les informations proviennent de la participation, des sociétés de gestion partenaires, et de bases de données publiques ou privées (S&P Capital IQ, Pitchbook).

Obligations et Comptes Courant d'Associés

Méthode : La principale méthode de valorisation des titres de créances non cotés est l'actualisation des flux futurs à un taux reprenant la valeur du taux sans risque et la valeur de la marge de crédit estimée à la date de valorisation.

Le niveau de la marge de crédit est calculé à la date de l'émission en fonction des conditions de financement. Elle peut évoluer selon l'évolution de la qualité de signature de l'émetteur. Cette évolution sera justifiée dans la fiche de valorisation.

En cas de défaut de l'émetteur de l'obligation une décote sera effectuée sur le nominal investi. Cette décote sera justifiée dans la fiche de valorisation.

Une décote sera également appliquée lorsque la valeur d'entreprise est inférieure à la valeur de la dette contractée. Cette décote devra permettre la couverture de la dette par la valeur d'entreprise.

NB : Pour les obligations convertibles l'option de conversion sera valorisée lorsqu'elle est dans la monnaie (Cf. ci-dessous). L'obligation convertible sera donc valorisée à la parité.

La majorité des options de conversion des obligations convertibles en portefeuille ont une vocation défensive et s'activent en cas de sous performance de la société.

Sources : Les informations proviennent de la participation, des sociétés de gestion partenaires, et des bases de données internes. Les données de taux proviennent des bases de données du groupe OFI Invest.

Obligations Convertibles

Méthode : La principale méthode de valorisation des obligations est la valeur maximale entre la partie obligataire et de la parité de conversion. La méthode de valorisation de la partie obligataire est l'actualisation des flux futurs à un taux reprenant la valeur du taux sans risque et la valeur de la marge de crédit estimée à la date de valorisation.

Le niveau de la marge de crédit est calculé à la date de l'émission en fonction des conditions de financement. Elle peut évoluer selon l'évolution de la qualité de signature de l'émetteur. Cette évolution sera justifiée dans la fiche de valorisation.

L'option de conversion est valorisée grâce à l'évaluation de la valeur des capitaux selon les méthodes décrites ci-dessous. La valeur des capitaux permet d'obtenir la parité de conversion. La valeur de l'obligation convertible sera égale au maximum entre la valeur de la partie obligataire et celle de la parité de conversion.

En cas de défaut de l'émetteur de l'obligation une décote sera effectuée sur le nominal investi. Cette décote sera justifiée dans la fiche de valorisation. Une décote sera également appliquée lorsque la valeur d'entreprise est inférieure à la valeur de la dette contractée. Cette décote devra permettre la couverture de la dette par la valeur d'entreprise.

Sources : Les informations proviennent de la participation, des sociétés de gestion partenaires, et des bases de données internes. Les données de taux proviennent des bases de données du groupe OFI Invest.

Warrants et options

Méthode : Ces titres sont valorisés à leur valeur de conversion lorsqu'ils sont dans la monnaie. Lorsqu'ils sont en dehors de la monnaie, ils sont valorisés à zéro.

Sources : Les informations proviennent de la participation, des sociétés de gestion partenaires, et des bases de données internes. Les données de taux proviennent des bases de données du groupe OFI Invest.

Contrats de change à terme

Méthode : Valorisation selon le principe d'amortissement linéaire du report / déport sur la durée de vie de l'opération.

Source : Ticket de transaction transmis par la contrepartie de l'opération de change à terme (après rapprochements).